

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 15 JANVIER 2026

Direction des
Affaires
Juridiques, de la
Commande
Publique et des
Moyens Généraux

Le Conseil d'Administration de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 30 décembre 2025, s'est réuni le jeudi 15 janvier 2026 à 18H en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Stéphane TROUSSEL
Madame Nadia AZOUG
Madame Pascale LABBE
Monsieur Michel LANGLOIS
Madame Marinette SOLER KERRIEN
Monsieur Kamel BRAHMI
Madame Sandrine CRIE
Monsieur Philippe GERMAIN
Madame Mebrouka HADJADJ
Madame Viviane PHLEGER
Madame Eliane FROMENTEL
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Madame Ounissa FODIL
Madame Françoise KERN
Madame Marlène DOINE
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Christian BANDE (CAC)

Excusé-e-s

Monsieur Mohamed LALOUCH (pouvoir à M. LANGLOIS)
Madame Huguette GRANVILLE
Madame Claire LEVY VROELANT
Monsieur Faouzy GUELLIL
Monsieur Abdel-Madjid SADI
Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Géry DYKOKA NGOLO
Monsieur Vijay MONANY
Madame Samira AÏT- BENNOUR
Monsieur Abdou AHAMED
Madame Myriam TINE (Secrétaire du CSE)
Monsieur Patrick GUIONNEAU (représentant du Préfet)

Soit 18 membres à voix délibérative présents ou représentés. Conformément à l'article R421-13 du CCH, le quorum n'ayant pas été atteint au CA du 18/12/2025, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

(possibilité de 2 pouvoirs par Administrateur.trice depuis la réforme de 2022).

Administration :

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président
Assistante de Direction

Excusée

Madame Cécile MAGE

Directrice Générale Adjointe

LE PRESIDENT EXPOSE

01 - Convention CEE V01

Conseil d'administration

Délibération n°

01.01.26Adopté à l'unanimité ☒Adopté à la majorité ☐Voix contre ☐Abstention (s) ☐NPPV ☐

Vu la Convention signée le 3 janvier 2022 définissant les conditions de mise en œuvre du partenariat entre divers OPH bénéficiaires - dont Seine-Saint-Denis habitat - et EDF en matière de maîtrise de la demande d'énergie et d'efficacité énergétique éligibles aux CEE (certificats d'économies d'énergie) qui a pris effet le 01/01/2022 et prendra fin le 31/12/2025 ;

Vu les avenants n°1 et n°2 à cette Convention visant respectivement :
- à modifier périmètre des opérations éligibles au dispositif des CEE et les OPH bénéficiaires
- et à améliorer les conditions financières de la convention initiale en portant la rémunération du raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur à 8 euros HT/MWhc (au lieu de 7,10 euros) ;

Vu la nouvelle Convention proposée par EDF à Seine-Saint-Denis habitat et Est Ensemble Habitat, exécutoire au 1er janvier 2026 et pour la période allant jusqu'en 2030, toujours pour valoriser les CEE, cette fois avec un prix palier à 9,40 euros HT/MWhc (au lieu de 7,10 euros actuels), générant ainsi une augmentation des recettes de l'Office en la matière. Cette convention intègre des effets Cashback par paliers successifs, nous permettant d'abonder les montants comme suit :

Proposition de Barème financier pour la 6ème Période CEE	
Volume par palier (GWhc)	Montant en €/MWhc
De 0 à 1000	9,40
De 1001 à 2000	9,50
De 2001 à 3000	9,60

Vu la Convention établie en ce sens et **ci-annexée** ;

LE CONSEIL DELIBEREArticle unique

Prend acte de la signature, par le Directeur Général, de la Convention en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie, pour la 6ème période (2026-2030), étant précisé que la Convention est rétroactivement exécutoire au 1^{er} janvier 2026.

Le Président



Mathieu MONOT
Conseiller départemental

**CONVENTION 6^{ème} PÉRIODE EN FAVEUR DE LA
MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE
ENTRE EDF et EST ENSEMBLE HABITAT et SEINE SAINT DENIS HABITAT**

Entre :

EST ENSEMBLE HABITAT, Etablissement public ou régie à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé 17 rue Molière, 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 488 777 160, représentée par Monsieur Sébastien JOLIS, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité(e) à cet effet,

SEINE SAINT DENIS HABITAT, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé 10 rue Gisèle Halimi 93000 BOBIGNY, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 279 300 198, représentée par Monsieur Bertrand PRADE, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par les « Bénéficiaires » ou les « Bénéficiaires de l'Opération »,

d'une part,

et

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, faisant élection de domicile à Paris La Défense 92050, 20, place de la Défense, représentée par Madame Birgit FRATZKE-WEISS, agissant en qualité de Directrice Commerce Ile de France, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « EDF »,

d'autre part,

Les Bénéficiaires et EDF pouvant également être ci-après désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PRÉAMBULE

Les Bénéficiaires attachent une importance particulière à la maîtrise de la demande d'énergie (ci-après désignée par « MDE ») et souhaite mettre en œuvre des actions visant à réduire les consommations énergétiques de ses sites. Il s'est par ailleurs assigné des objectifs de réduction globale de ses consommations énergétiques. Cette démarche s'inscrit en cohérence avec le positionnement d'EDF, acteur majeur de l'efficacité énergétique, engagé pour la mise en œuvre concrète de la transition énergétique au sein des territoires.

Parallèlement, le titre II du livre II du code de l'énergie fixe un objectif national d'économies d'énergie. Pour contribuer à son atteinte, le législateur a instauré le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après désignés par les « CEE »), qui permet de valoriser, sous conditions, certaines actions de MDE via la délivrance de CEE.

À ce titre, EDF, en tant qu'obligé au titre du dispositif des CEE, est encouragée à promouvoir la mise en œuvre de ces actions, l'obtention des CEE qui en résulte lui permettant de justifier de l'accomplissement de ses propres obligations au titre du dispositif CEE.

La loi n° 2015-92 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit, dans le cadre du dispositif des CEE, une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

L'article 3-1 de l'arrêté modifié du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE (ci-après désigné par l'« **arrêté modifié du 29 décembre 2014** »), prévoit que peuvent donner lieu à délivrance de CEE dits « précarités », les actions de MDE faisant l'objet d'une demande de CEE dont les bénéficiaires sont des bailleurs sociaux au sens de l'article 3-1 IV du même arrêté, dès lors que l'occupant du logement concerné par l'action mise en œuvre est un ménage en situation de précarité énergétique.

Le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des CEE, a instauré une sixième période d'obligations d'économies d'énergie, d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce décret fixe notamment le niveau global des obligations d'économies d'énergie dites « classiques », ainsi que celui des obligations d'économies d'énergie dites « précarité ». À cet égard, la présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cas d'évolution réglementaire, notamment pour prendre en compte les textes complémentaires à paraître relatifs à la sixième période du dispositif.

Dans ce contexte, et animées d'une volonté commune s'agissant de la MDE, les Parties décident de formaliser leur partenariat dans le cadre d'une convention (ci-après désigné par la « **Convention** ») permettant la promotion et la réalisation d'actions de MDE et l'obtention de CEE.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Bénéficiaire : désigne le ou les signataire(s) de la Convention, organisme(s) d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et propriétaire du patrimoine – neuf ou existant – sur lequel sont réalisées les Opérations.

Dispositif CEE Bailleurs Sociaux : désigne le dispositif mis en place par EDF permettant la valorisation des CEE précarités et des CEE classiques, conformément à la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, générés dans le cadre des Opérations. Le dispositif CEE Bailleurs Sociaux est décrit dans le cahier des prescriptions techniques figurant en Annexe 1.

ODICEE : désigne la plateforme interne à EDF, accessible aux Bénéficiaires et au Prestataire d'EDF, de suivi des dossiers relatif à une ou plusieurs(s) Opérations.

Opération(s) : désigne les travaux réalisés par les Bénéficiaires sur leur patrimoine, correspondant à une ou plusieurs opération(s) standardisée(s) d'économies d'énergie définie(s) par voie réglementaire assortie(s) d'une valeur forfaitaire de CEE déterminée par rapport à la situation de référence de performance énergétique, et pouvant donner lieu à leur délivrance.

Patrimoine conventionné : désigne les maisons d'habitation, immeubles et logements situés en France métropolitaine hors Corse, faisant l'objet d'une convention avec l'État en application des dispositions de l'article L. 831-1, 4° du code de la construction et de l'habitation, dont les Bénéficiaires sont propriétaires et sur lesquels sont réalisées des Opérations susceptibles de générer des CEE précarité et des CEE classiques.

Patrimoine non conventionné : désigne les maisons d'habitation, immeubles et logements situés en France métropolitaine hors Corse, ne faisant pas l'objet d'une convention avec l'État en application des dispositions de l'article L. 831-1, 4° du code de la construction et de l'habitation, dont les Bénéficiaires sont propriétaires et sur lesquels sont réalisées des Opérations susceptibles de générer des CEE classiques.

Patrimoine tertiaire : désigne les bâtiments occupés par des activités du secteur tertiaire (bureaux, établissements de santé, commerces, etc.), dont les Bénéficiaires sont propriétaires et sur lesquels sont réalisées des Opérations susceptibles de générer des CEE classiques. La liste de ces Opérations figure en Annexe 1 bis.

Prestataire d'EDF : désigne le prestataire agissant pour le compte d'EDF, et chargé de vérifier la complétude et la conformité des dossiers CEE et de les déposer auprès de l'autorité administrative compétente. À la date de la signature de la présente Convention, il s'agit de la société Promotelec Services. Tout changement dans la personne du Prestataire d'EDF sera notifié par EDF aux Bénéficiaires.

Prime ou Incitation Commerciale (ci-après désignée par « IC ») : correspond à la contribution financière et versée par EDF aux Bénéficiaires sous la forme d'une prime exprimée en euros, dont la valeur est déterminée conformément à l'Article 7. La Prime est destinée à encourager les Bénéficiaires à réaliser des Opérations sur leur patrimoine, en contrepartie de la transmission à EDF des droits à CEE générés par ces Opérations. La Prime constitue un produit non soumis à la TVA.

Stade 3F : désigne le stade atteint par un dossier figurant dans ODICEE, avant les éventuelles opérations de contrôle réglementaire, lorsque ce dossier a fait l'objet d'une première vérification par le Prestataire d'EDF, attestant de sa complétude et de la conformité des pièces transmises par les Bénéficiaires.

Stade 5 : désigne le stade atteint par un dossier figurant dans ODICEE, après les éventuelles opérations de contrôle réglementaire, lorsque ce dossier a fait l'objet d'une seconde vérification par le Prestataire d'EDF et d'une validation par EDF, attestant de sa complétude et de la conformité des pièces transmises par les Bénéficiaires. Un dossier ayant atteint le Stade 5 est un dossier déposable en l'état par le Prestataire d'EDF auprès de l'autorité administrative compétente, en vue de solliciter et d'obtenir les CEE afférents à la ou les Opération(s) qu'il concerne.

Visa Travaux : désigne le document délivré par EDF via son Prestataire attestant qu'un dossier CEE a atteint le Stade 5.

ARTICLE 2. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 2.1 Objet

La Convention a pour objet de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre les Bénéficiaires et EDF afin :

- Pour les Bénéficiaires, de réaliser des Opérations sur son patrimoine.
- Pour EDF, d'inciter les Bénéficiaires à réaliser des Opérations, notamment en participant financièrement à leur mise en œuvre, en contrepartie de l'obtention des droits à CEE induits par cette mise en œuvre.

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

Article 2.2 Durée

La Convention prend effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

À l'issue de la période initiale de quatre (4) ans, les Parties pourront convenir de reconduire la Convention pour une durée supplémentaire d'un (1) an. Cette reconduction devra être formalisée par voie d'avenant au plus tard le 31 décembre 2029.

La Convention porte sur :

- les Opérations engagées entre sa date de prise d'effet et sa date de fin, y compris pendant la période reconduite, c'est-à-dire celles pour lesquelles un ordre de service, un bon de commande, un devis ou un acte d'engagement aura été signé pendant sa durée, et dont les dossiers ODICEE auront atteint le Stade 5 au plus tard le 31 mars 2031,
- les opérations antérieures à la présente Convention listées en Annexe 2 conformément à l'Article 3.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que seules la ou les action(s) de MDE répondant aux critères cumulatifs suivants relève(nt) de la Convention. Pour ce faire, l'Opération doit :

- Être mise en œuvre par les Bénéficiaires en France métropolitaine continentale sur son Patrimoine, tel que défini à l'Article 1, et engagée pendant la durée de la Convention avec l'appui d'EDF.
- Respecter les critères définis par les fiches d'opérations standardisées ouvrant droit à l'attribution de CEE. Ces fiches sont listées par l'arrêté modifié du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et ses arrêtés modificatifs ultérieurs. Toute évolution réglementaire affectant ces fiches, et notamment toute modification de leurs critères, sera prise en compte en cours d'exécution de la Convention.
- Être réalisée conformément au cahier des prescriptions techniques établi par EDF dans le cadre du Dispositif CEE Bailleurs Sociaux et figurant en Annexe 1, en vue d'obtenir le Visa Travaux délivré par EDF via son Prestataire. La délivrance du Visa Travaux garantit que les Opérations qu'il concerne sont éligibles à l'obtention des CEE prévus par les fiches d'opérations standardisées correspondantes. Le cahier des prescriptions techniques est susceptible d'être modifié en cours d'exécution de la Convention en fonction d'éventuelles évolutions réglementaires, ce dont les Bénéficiaires seront tenus informés.
- Avoir été engagée postérieurement à la date de prise d'effet de la Convention. La date d'engagement de l'Opération est définie à l'article 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté modifié du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur. Cette date est attestée par les Bénéficiaires et EDF au moyen de l'attestation sur l'honneur figurant à l'annexe 7 de ce même arrêté.

Par ailleurs, EDF est signataire des chartes d'engagement dans le cadre des dispositifs « Coup de Pouce », qui continuent à produire leurs effets au cours de la sixième période selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié. Les Bénéficiaires peuvent valoriser une ou plusieurs Opération(s) concernée(s) dans les conditions propres à chaque dispositif. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer au cours de la Convention en fonction d'éventuelles modifications réglementaires, dont les Bénéficiaires seront informés.

Le partenariat mis en œuvre par les Parties au titre de la Convention s'inscrit dans la continuité du partenariat précédent matérialisé par [une convention 5ème période](#) prenant effet le [03/01/2022](#) et arrivant à échéance le [31/12/2025](#) ainsi que dans la continuité de l'avenant N° 1 prenant effet le [21/10/24](#) et l'avenant N°2 prenant effet le [17/11/2025](#) ci-après désignée(s) par la « **Convention Précédente** » :

Les Opérations engagées dans le cadre [de la Convention Précédente](#) mais n'ayant pas atteint le Stade 5 dans les échéances fixées par [cette Convention Précédente](#) se poursuivent dans les conditions financières prévues par la présente Convention, ce que les Bénéficiaires acceptent expressément.

Ces Opérations, ainsi que les volumes prévisionnels de CEE correspondants, sont listés en Annexe 2. Pour celles qui ne seraient pas connues à la date de signature de la Convention, les Parties conviennent de se rapprocher dans un délai d'un mois à compter de cette date afin d'intégrer, par voie d'avenant, la liste définitive des Opérations concernées dans l'Annexe 2.

Pour ces Opérations, il est entendu que le rôle actif et incitatif (ci-après désigné par « **RAI** ») et antérieur d'EDF continue de s'exercer au titre [de la Convention Précédente](#).

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les Bénéficiaires reconnaissent le RAI d'EDF sur les Opérations engagées dans le cadre de la Convention, ainsi que la prérogative d'EDF de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant, compte tenu de l'existence de ce RAI.

À cet effet, il s'engage à fournir, à EDF exclusivement, l'ensemble des éléments justificatifs précisés dans le cahier des prescriptions techniques (Annexe 1), et notamment la demande de Visa Travaux.

4.1. Constitution des dossiers ODICEE

4.1.1 Dossiers ODICEE concernant les Patrimoines conventionné ou non conventionné des Bénéficiaires

Pour chaque Opération entrant dans le champ d'application de la Convention, conformément au Dispositif CEE Bailleurs Sociaux décrit en Annexe 1, les Bénéficiaires s'engagent à :

- Prendre connaissance des documents de référence ODICEE (notamment du cahier des prescriptions techniques, de la liste des points de vérification, du règlement d'attribution du Visa Travaux) ;
- Adresser une demande de Visa Travaux au Prestataire d'EDF avant la date d'engagement de l'Opération. À défaut, EDF se réserve le droit de ne pas accepter le dossier ODICEE ;
- Fournir l'attestation sur l'honneur, complétée et signée par le Bénéficiaire de l'Opération et par le professionnel ayant mis en œuvre cette dernière, attestant de la fourniture exclusive des documents permettant de valoriser cette Opération au titre du dispositif des CEE ;
- Fournir tous les documents listés en Annexe 1 permettant de prouver la réalisation de l'Opération ;
- Fournir tous justificatifs concernant l'Opération conformément aux instructions d'EDF et susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de demande de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et à venir relatifs aux CEE.
- Transmettre au Prestataire d'EDF l'ensemble des éléments constitutifs du dossier ODICEE et nécessaires à l'obtention du Visa Travaux (l'ensemble des justificatifs listés dans le cahier des prescriptions techniques ODICEE figurant en Annexe 1) dans un délai compatible avec le passage du dossier en Stade 3F au plus tard huit (8) mois après la date d'achèvement de l'Opération pour les Opérations n'étant pas soumises à une obligation de contrôles au sens de l'article L. 221-9 du code de l'énergie et six (6) mois après la date d'achèvement de l'Opération, pour celles soumises à cette obligation au sens de l'article précité. À défaut, le dossier ODICEE ne sera ni pris en compte, ni valorisé au titre de la Convention. Ces délais peuvent être modifiés selon les évolutions réglementaires relatives au délai maximal de dépôt d'un dossier CEE.

4.1.2 Dossiers concernant le Patrimoine tertiaire des Bénéficiaires

Pour chaque Opération entrant dans le champ d'application de la Convention et listées en Annexe 1 bis, les Bénéficiaires s'engagent à :

- Fournir la copie de la preuve d'engagement de l'Opération, matérialisée via un des documents listés à l'article 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, permettant de justifier de la date d'engagement de l'opération ;
- Fournir la copie du justificatif de fin de travaux de l'opération susvisée ou le cas échéant, un des documents listés à l'article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des pièces justificatives d'une opération CEE ;
- Fournir l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, complétée et signée par ses soins et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- Fournir tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'action de MDE, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux CEE.

L'ensemble des éléments tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'Opération. À défaut, le dossier ne pourra pas être pris en compte au titre de la présente Convention.

Il est entendu que les éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF sous la responsabilité des Bénéficiaires de l'Opération qui se portent garant auprès d'EDF de leur exactitude. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF désigné à l'article 8 de la présente Convention.

4.2. Traitement et contrôle des opérations ODICEE

4.2.1 Dossiers ODICEE concernant les Patrimoines conventionné ou non conventionné des Bénéficiaires

Le traitement et la vérification des dossiers ODICEE sont réalisés par le Prestataire d'EDF. Il est entendu que les éléments listés à l'Article 4.1 ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF ou au Prestataire d'EDF sous la responsabilité des Bénéficiaires de l'Opération, lequel se porte garant de leur exactitude auprès d'EDF ou du Prestataire d'EDF.

Le Prestataire d'EDF dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier ODICEE pour notifier aux Bénéficiaires les non-conformités éventuelles. À défaut, le dossier sera considéré comme accepté.

En cas de non-conformités, les Bénéficiaires s'engagent à compléter son dossier ODICEE, ou à réaliser toute action permettant la levée de ces non-conformités dans les délais de constitution complète du dossier prévus à l'Article 4.1.1. : seuls les dossiers respectant les conditions de complétude des dossiers seront valorisés au titre de la Convention.

Les Bénéficiaires s'engagent à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Conformément à la réglementation, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance d'un CEE. Par conséquent, nonobstant la durée de la Convention, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la Convention.

Pour les Opérations soumises à des contrôles obligatoires avant le dépôt des demandes de CEE au sens de l'article L. 221-9 du code de l'énergie, EDF a la charge de mettre en œuvre de tels contrôles dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié.

Le Prestataire d'EDF informera les Bénéficiaires des Opérations concernées par ces contrôles. À ce titre, les Bénéficiaires s'engagent à permettre la bonne réalisation de ces contrôles, notamment en :

- prenant rendez-vous avec l'organisme de contrôle dans un délai maximum d'une (1) semaine à compter de la demande de rendez-vous dudit organisme,
- permettant l'accès complet aux locaux concernés par les contrôles à l'organisme de contrôle à la date et à l'heure convenues du rendez-vous.

Seuls les dossiers pour lesquels les Bénéficiaires auront respecté les engagements relatifs à la bonne réalisation des contrôles pourront être valorisés au titre de la Convention.

Conformément à l'article L. 221-9 précité, EDF confie ces contrôles à un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020. Cet organisme de contrôle sélectionne de façon aléatoire les dossiers sur lesquels un contrôle sur site est à effectuer parmi chaque lot de dossiers qui lui est transmis par EDF. Les conclusions du rapport de contrôle sont déterminées par l'organisme de contrôle et s'imposent à EDF. L'organisme de contrôle informe en parallèle les Bénéficiaires des résultats de son contrôle. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie modifié, EDF transmet une copie du rapport d'inspection aux Bénéficiaires dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'émission de ce rapport.

À l'issue de la phase de contrôle (matérialisée par la remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

- i. si le dossier n'a pas fait l'objet d'un contrôle, le dossier est validé,

- ii. si le dossier a fait l'objet d'un contrôle et que le rapport de contrôle est satisfaisant, le dossier est validé,
- iii. si le dossier a fait l'objet d'un contrôle et que le rapport de contrôle conclut à une non-conformité de tout ou partie des travaux, le dossier est refusé,
- iv. si le dossier a fait l'objet d'un contrôle et que le rapport de contrôle conclut à absence de chantier ou à un manquement manifeste non corrigeable *a posteriori*, le dossier est refusé,
- v. si le dossier a fait l'objet d'un contrôle et que le rapport de contrôle indique des écarts constatés, EDF en informe les Bénéficiaires qui doivent mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans le délai mentionné au sein d'un courrier adressé par EDF aux Bénéficiaires. Ces travaux sont à la charge des Bénéficiaires. Après réalisation des mesures correctives, et sous couvert de documents probants le cas échéant, les Bénéficiaires en informent EDF selon une procédure définie avec l'organisme de contrôle :
 - a. si les mesures correctives sont recevables par EDF ou le Prestataire d'EDF, le dossier est validé,
 - b. si les mesures correctives ne sont pas recevables par EDF, le dossier est refusé,
 - c. si les Bénéficiaires ne mettent pas en œuvre les mesures correctives dans le délai mentionné dans le courrier précédent adressé par EDF aux Bénéficiaires, le dossier est refusé.

La validation se matérialise par la délivrance aux Bénéficiaires du Visa Travaux (Stade 5).

4.2.2 Dossiers concernant le Patrimoine tertiaire des Bénéficiaires

Le traitement et la vérification des dossiers sont réalisés par EDF. Il est entendu que les éléments listés à l'Article 4.1 ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF sous la responsabilité des Bénéficiaires de l'Opération, qui se porte garant de leur exactitude auprès d'EDF.

EDF dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier pour notifier aux Bénéficiaires les non-conformités éventuelles. À défaut, le dossier sera considéré comme accepté.

En cas de non-conformités, les Bénéficiaires s'engagent à compléter leurs dossiers ODICEE, ou à réaliser toute action permettant la levée de ces non-conformités, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de leur notification par le Prestataire d'EDF. À défaut, le dossier sera considéré comme refusé.

Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétique et à leur conséquence positive sur la MDE, EDF mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, les Bénéficiaires et ses Sites acceptent d'apporter leur pleine et entière collaboration à l'exécution de la présente Convention. À ce titre, ils s'engagent notamment à accorder toute facilité d'accès à EDF ou au Prestataire d'EDF. De plus, ils s'engagent à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions d'efficacité énergétique entrant dans le cadre de la présente Convention en leur possession et/ou en possession du professionnel en charge de la réalisation de ces actions.

De même, ils s'engagent à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Conformément à la réglementation, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance d'un CEE. Par conséquent, nonobstant la durée de la présente Convention, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la Convention.

Pour les Opérations soumises à des contrôles obligatoires avant le dépôt des demandes de CEE au sens de l'article L. 221-9 du code de l'énergie, EDF a la charge de mettre en œuvre de tels contrôles dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié.

EDF informera les Bénéficiaires des Opérations concernées par ces contrôles. À ce titre, les Bénéficiaires s'engagent à permettre la bonne réalisation de ces contrôles, notamment en :

- prenant rendez-vous avec l'organisme de contrôle dans un délai maximum d'une (1) semaine à compter de la demande de rendez-vous dudit organisme,
- permettant l'accès complet aux locaux concernés par les contrôles à l'organisme de contrôle à la date et à l'heure convenues du rendez-vous.

Seuls les dossiers pour lesquels les Bénéficiaires auront respecté les engagements relatifs à la bonne réalisation des contrôles pourront être valorisés au titre de la Convention.

Conformément à l'article L. 221-9 précité, EDF confie ces contrôles à un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020. Cet organisme de contrôle sélectionne de façon aléatoire les dossiers sur lesquels un contrôle sur site est à effectuer parmi chaque lot de dossiers qui lui est transmis par EDF. Les conclusions du rapport de contrôle sont déterminées par l'organisme de contrôle et s'imposent à EDF. L'organisme de contrôle informe en parallèle les Bénéficiaires des résultats de son contrôle. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie modifié, EDF transmet une copie du rapport d'inspection aux Bénéficiaires dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'émission de ce rapport.

À l'issue de la phase de contrôle (matérialisée par la remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

- i. si le dossier n'a pas fait l'objet d'un contrôle, le dossier est validé,
- ii. si le dossier a fait l'objet d'un contrôle et que le rapport de contrôle est satisfaisant, le dossier est validé,
- iii. si le dossier a fait l'objet d'un contrôle et que le rapport de contrôle conclut à l'absence de chantier ou à un manquement manifeste non corrigeable a posteriori, le dossier est refusé,
- iv. si le dossier a fait l'objet d'un contrôle et que le rapport de contrôle indique des écarts constatés, EDF en informe les Bénéficiaires qui doivent mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans le délai mentionné au sein d'un courrier adressé par EDF aux Bénéficiaires. Ces travaux sont à la charge des Bénéficiaires. Après réalisation des mesures correctives, et sous couvert de documents probants le cas échéant, les Bénéficiaires en informent EDF selon une procédure définie avec l'organisme de contrôle :
 - a. si les mesures correctives sont recevables par EDF, le dossier est validé,
 - b. si les mesures correctives ne sont pas recevables, le dossier est refusé,
 - c. si les Bénéficiaires ne mettent pas en œuvre les mesures correctives dans le délai mentionné ainsi du courrier précédent adressé par EDF aux Bénéficiaires, le dossier est refusé.

La validation se matérialise par le passage du dossier en Stade 5.

4.3 Non-cumul des aides et des bonifications

Les Bénéficiaires attestent, conformément à l'article 7 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, pour toute Opération valorisée dans le cadre de la présente Convention, (i) qu'il ne recevra, ni ne sollicitera, aucune aide à l'investissement auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après désignée par l'« **ADEME** »), ou (ii) dans le cas où une telle aide aurait été perçue ou sollicitée, que le montant de l'aide attribuée ou à attribuer par l'ADEME a été calculé et décidé en tenant compte des CEE délivrés dans le cadre de la présente Convention.

Les offres financières prévues par les chartes d'engagement dans le cadre des dispositifs « Coup de Pouce » mentionnées à l'Article 3 ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des CEE, en particulier avec les bonifications prévues aux articles 3-4 à 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié.

En cas d'évolution réglementaire des règles de non-cumul des aides et bonifications, les nouvelles conditions seront applicables de plein droit.

4.4. Accompagnement renforcé

Si, compte tenu des moyens dont ils disposent, notamment pour l'identification des actions de MDE réalisable sur leur patrimoine et la constitution de dossiers ODICEE complets et conformes, et afin de garantir l'obtention par EDF des CEE liés aux Opérations mises en œuvre dans le cadre de la Convention, **les Bénéficiaires** estiment qu'un accompagnement renforcé du Prestataire d'EDF, tel que décrit en Annexe 4, est nécessaire, ils peuvent le solliciter à tout moment par simple notification individuelle écrite adressée à EDF par tout moyen.

Ils peuvent demander sa cessation dans les mêmes conditions.

Les modèles de notification figurent en Annexe 5.

La transmission de cette notification vaut acceptation pleine et entière, par **les Bénéficiaires** concernés, de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre de l'Annexe 4, et engagement à les respecter, afin de permettre au Prestataire d'EDF d'assurer cet accompagnement renforcé. **Les Bénéficiaires** s'engagent également à :

- coopérer avec le Prestataire d'EDF, notamment en lui fournissant, dans les délais fixés par ce dernier, tous les éléments, informations et documents, quelle qu'en soit la nature (techniques, économiques, etc.), nécessaires à l'accompagnement ;
- transmettre au Prestataire d'EDF un compte rendu détaillé des échanges intervenus avec les entreprises ayant réalisé des travaux, lorsque ces travaux nécessitent un examen ou une mise en conformité documentaire par le Prestataire d'EDF.

EDF assure le suivi de la bonne exécution de cet accompagnement par son Prestataire.

ARTICLE 5. FIXATION ET RESPECT DES VOLUMES DE CEE

5.1 Volumes plafonds de CEE issus d'Opérations réalisées sur l'ensemble du Patrimoine (conventionné, non conventionné et tertiaire)

Le volume total maximum de GWh cumac pour lequel EDF s'engage à verser une Prime aux Bénéficiaires au titre des Opérations réalisées sur l'ensemble de son Patrimoine sur la durée de la Convention est fixé à **3 600 GWh cumac** (ci-après désigné par « **Volume plafond CEE** »).

Le pourcentage de volume de CEE issus du Patrimoine non conventionné et tertiaire ne dépassera pas **10 %** du volume total produit. Le respect de ce point sera vérifié annuellement.

Chaque année, le comité de pilotage visé à l'Article 8 vérifiera l'atteinte du volume plafond correspondant. À cette occasion, EDF pourra décider de réajuster le plafond considéré, afin de prendre en compte un éventuel volume d'Opérations supérieur dans la limite du Volume plafond CEE.

EDF ne sera plus engagée à verser l'IC définie à l'Article 7.1, y compris pour des Opérations déjà engagées ou ayant atteint le Stade 5, lorsque le cumul des volumes CEE issus des Opérations réalisées sur l'ensemble de son Patrimoine et dont les dossiers ont obtenu le Visa Travaux atteindra le Volume plafond CEE mentionné ci-dessus. Autrement dit, les volumes supplémentaires de CEE générés au-delà de ce Volume plafond CEE ne donneront lieu à aucun versement d'IC.

À titre indicatif, le volume cible de CEE envisagé et convenu entre les Parties à la date de signature de la Convention est estimé à **2 800 GWhc** pour la durée de la Convention.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS D'EDF

Afin de faciliter la mise en œuvre chez les Bénéficiaires des actions de MDE répondant aux critères des Opérations définies à l'Article 3, EDF versera aux Bénéficiaires de l'Opération une Prime pour toutes les actions de MDE engagées dans le cadre de la Convention et ayant obtenu le **Visa Travaux dans un délai inférieur à douze (12) mois à compter de la date d'achèvement de l'Opération**.

EDF s'engage également à promouvoir, auprès des Bénéficiaires, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet au bénéfice de ses locataires et notamment à diffuser auprès des Bénéficiaires des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants, ainsi que sur le réseau France RENOV¹.

ARTICLE 7. DÉTERMINATION DE LA PRIME VERSÉE PAR EDF ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le Bénéficiaire de l'Opération ne pourra prétendre à aucune Prime de la part d'EDF pour les Opérations qui n'auraient pas obtenu le Visa Travaux délivré par EDF via le Prestataire d'EDF dans un délai de douze (12) mois à compter de leur date d'achèvement, ou dès lors que le ou les plafond(s) définis à l'Article 5.1 seront atteints.

7.1 Détermination de la valeur financière de la Prime

7.1.1 Pour chaque action de MDE relevant d'une Opération standardisée réalisée sur le Patrimoine conventionné : EDF versera au Bénéficiaire de l'Opération une Prime proportionnelle au nombre de kWh cumac généré au titre de ladite action. Le montant de cette Prime est déterminé sur la base d'une grille cash-back de référence progressive négociée entre les Parties. Cette grille définit des paliers de volumes de CEE générés (exprimés en GWhc) et les valeurs financières unitaires correspondantes (exprimées en €/MWhc). Le franchissement d'un palier de volumes entraîne l'application de la valeur financière correspondante à l'ensemble des opérations réalisées pour ce palier, ainsi qu'à celles réalisées et concernées par les paliers antérieurs. **Les modalités d'application de la grille varient selon la période considérée, conformément aux dispositions du présent article**

La grille cash-back de référence applicable est la suivante :

9,40 €/MWhc pour un volume CEE de 0 GWhc à 1 000 GWhc
9,50 €/MWhc pour un volume CEE de 1 001 GWhc à 2000 GWhc
9,60 €/MWhc pour un volume CEE de 2 001 GWhc à 3 600 GWhc [= Volume plafond CEE]

Et ce, dans la limite du Volume plafond CEE fixé à l'Article 5.1.

En cas d'accompagnement renforcé, la grille cash-back de référence applicable est la suivante :

9,10 €/MWhc pour un volume CEE de 0 GWhc à 1 000 GWhc
9,20 €/MWhc pour un volume CEE de 1 001 GWhc à 2000 GWhc
9,30 €/MWhc pour un volume CEE de 2 001 GWhc à 3 600 GWhc [= Volume plafond CEE]

Et ce, dans la limite du Volume plafond CEE fixé à l'Article 5.1.

¹ Le **réseau France RENOV** (<https://france-renov.gouv.fr/>) ne propose pas d'aide financière mais ses conseillers peuvent aider les ménages à identifier les aides auxquelles ils pourront prétendre, à trouver les professionnels qui ont la qualification RGE indispensable pour bénéficier des financements, à les inscrire dans un parcours de rénovation en les aidant à identifier les travaux d'amélioration énergétique à envisager pour leur logement.

Pour les Opérations concernées par l'une des chartes d'engagement « Coup de Pouce » dont EDF est signataire mentionnées à l'Article 3, le montant de la Prime applicable sera substitué par le montant de la prime « Coup de Pouce » y afférent si cette dernière est supérieure.

7.1.2 La grille cash-back de référence **applicable** est mise en œuvre selon des modalités distinctes pour chacune des deux périodes identifiées ci-après :

- **Période 1 couvrant les années 2026 et 2027 (ci-après désignée « P1 »)** : la grille cash-back de référence **applicable** est mise en œuvre de manière ferme et définitive.
- **Période 2 couvrant les années 2028 et 2029 (ci-après désignée « P2 »)**, et pouvant le cas échéant être étendue à l'année 2030 en cas de reconduction de la Convention par les Parties conformément à l'Article 2.2 : une grille cash-back actualisée par rapport à la grille de référence **applicable** pourra être mise en œuvre, dans le seul cas où l'indice d'évolution du marché déterminé au **1^{er} décembre 2027** selon les modalités de calcul définies ci-après, se situe en dehors des bornes haute ou basse du tunnel d'évolution, fixé à +/- **0,5 €/MWhc** par rapport à la valeur financière unitaire du palier de la grille de référence **applicable** correspondant au volume de CEE en cours au terme de la P1.

Dans ces conditions, l'éventuelle révision de la grille **applicable** s'effectue comme suit :

- **Si l'indice se situe dans l'intervalle du tunnel d'évolution**, la grille de référence **applicable** est mise en œuvre pour la P2 de manière ferme et définitive.
- **Si l'indice se situe en dehors de l'intervalle du tunnel d'évolution**, EDF et les Bénéficiaires conviennent de se réunir au cours du mois de décembre 2027 afin de convenir d'une nouvelle grille de cash-back applicable à la P2, adaptée par rapport à la grille de référence à la hausse, si l'indice est positif, ou à la baisse, si l'indice est négatif. Cette nouvelle grille devra être intégrée dans la Convention par avenant.

La différence entre (i) la valeur de référence Mref, calculée sur les douze (12) indices mensuels EMMY SPOT précédant la date de signature de la Convention, et (ii) la valeur observée MP2, calculée sur les douze (12) mois précédents la date d'observation, fixée au **1^{er} décembre 2027**, permet d'obtenir (iii) l'indice d'évolution du marché utilisé pour l'application des dispositions du présent Article. Plus précisément :

(i) Période de référence (Mref)

$$M_{ref} (\text{€/MWhc}) = \%_{PR} * \frac{\sum_{2025} (EMMY SPOT PR * Vol EMMY SPOT PR)}{\sum_{2025} Vol EMMY SPOT PR} + (1 - \%_{PR}) * \frac{\sum_{2025} (EMMY SPOT CL * Vol EMMY SPOT CL)}{\sum_{2025} Vol EMMY SPOT CL}$$

(ii) Période d'observation (MP2)

$$M_{P2} (\text{€/MWhc}) = \%_{PR} * \frac{\sum_{12 \text{ mois}} (EMMY SPOT PR * Vol EMMY SPOT PR)}{\sum_{12 \text{ mois}} Vol EMMY SPOT PR} + (1 - \%_{PR}) * \frac{\sum_{12 \text{ mois}} (EMMY SPOT CL * Vol EMMY SPOT CL)}{\sum_{12 \text{ mois}} Vol EMMY SPOT CL}$$

Le facteur de précarité retenu pour le calcul est fixé à **%PR = 60 %**.

(iii) Indice d'évolution du marché

MP2-Mref = Indice d'évolution du marché, en €/MWhc

7.1.3 Pour chaque action de MDE relevant d'une Opération standardisée réalisée sur le Patrimoine non-conventionné et tertiaire : EDF versera au Bénéficiaire de l'Opération, une Prime proportionnelle au nombre de kWh cumac généré au titre de ladite action **d'une valeur financière de 7,70 €/MWhc, ou de 7,40 €/MWhc en cas d'accompagnement renforcé**, dans la limite du % maximum fixé à l'Article 5.1.

Pour les Opérations concernées par l'une des chartes d'engagement « Coup de Pouce » dont EDF est signataire mentionnées à l'Article 3, le montant de la Prime sera substitué par le montant de la prime « Coup de Pouce » y afférent si cette dernière est supérieure.

7.1.4 La Prime due pour une action de MDE ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T. (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE). EDF se réserve le droit de vérifier le respect de cette limite notamment en demandant aux Bénéficiaires de l'Opération de présenter la facture correspondante.

7.1.5 Pour chaque action de MDE relevant des Opérations du partenariat précédent visé à l'Article 3 et en Annexe 2 : EDF versera aux Bénéficiaires de l'Opération, une Prime proportionnelle au nombre de kWh cumac généré au titre de l'action de MDE **d'une valeur financière de 9,40 €/MWhc, avec effet cash-back ou de 9,10 €/MWhc avec effet cash-back en cas d'accompagnement renforcé**, dans la limite du plafond fixé à l'Article 5.1.

7.2 Conditions de versement de la Prime

Le montant de la Prime est calculé conformément aux dispositions de l'Article 7.1 et dans les limites de l'Article 5.1.

Elle est due :

- D'une part, après validation par EDF, de la conformité de l'ensemble des documents transmis par les Bénéficiaires permettant de valoriser l'Opération au titre du dispositif des CEE. Cette validation se matérialise par la délivrance du Visa Travaux aux Bénéficiaires (Stade 5).
- et d'autre part, du montant de la Prime due pour l'Opération concernée, calculé par EDF à partir d'une évaluation du volume de kWh cumac et du nombre de CEE susceptibles d'être attribués par l'autorité administrative compétente. Cette estimation tiendra compte de l'éventuelle bonification accordée pour les Opérations réalisées dans le cadre d'une charte d'engagement « Coup de Pouce ».

La Prime décrite précédemment sera versée aux Bénéficiaires, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception par EDF du bordereau récapitulatif des Opérations concernées (numéro d'Opération attribué par EDF) accompagné de la facture correspondante à l'adresse de facturation suivante :

EDF - Direction Commerce - DTS
SMARTSIDE – Bureau 3.250
A L'attention de M. SALEM
4 Rue Floréal 75017 Paris

Les Parties conviennent expressément que le montant de la Prime versée par EDF dans les conditions susmentionnées sera revu au moment de l'attribution définitive des CEE par l'autorité administrative compétente, au prorata du nombre de CEE effectivement attribués. Les Bénéficiaires de l'Opération s'engagent à reverser à EDF les sommes indûment perçues dans les quinze (15) jours qui suivent la demande d'EDF, par virement bancaire.

À la demande des Bénéficiaires, et sous réserve de l'acceptation par EDF ainsi que de la signature d'une délégation de paiement tripartite (conformément au modèle figurant en Annexe 3, le montant de la Prime (déduction faite des éventuelles avances, retenue de garantie ou encore acomptes prévus dans le marché conclu entre le Bénéficiaire et le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération et déduction faite également, le cas échéant, des sommes correspondant à la rémunération d'un ou plusieurs éventuels sous-traitants intervenu dans le cadre de l'exécution du marché précité) pourra être versé par EDF au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération afin de payer tout ou partie des sommes dues à ce dernier par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'Opération. Ce montant sera alors par la suite déduit en tout ou partie du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture qui sera adressée par le professionnel au Bénéficiaire au titre de la réalisation de l'Opération.

ARTICLE 8. SUIVI DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre de la Convention sera suivie par un comité de pilotage qui sera chargé de :

- Dresser le programme prévisionnel des actions de MDE,
- Établir, à chaque réunion, un bilan des actions de MDE menées par les Bénéficiaires et des dossiers ODICEE transmis à EDF,
- Faire le suivi des GWh cumac prévisionnels et obtenus pour la bonne application des dispositions de l'Article 7 relatives à la Prime.
- Étudier, le cas échéant, les modalités d'un accord entre les Parties pour modifier la Convention en cas d'information par les Bénéficiaires d'un risque de non-atteinte de ses engagements de volumes conformément à l'Article 5.2.

Le comité de pilotage se réunira régulièrement, au moins une fois par trimestres, ou à la demande expresse de l'une des deux Parties. Un compte rendu sera systématiquement établi par EDF à l'issue des réunions du comité de pilotage et adressé aux Bénéficiaires. Si aucune réserve n'est formulée par écrit par ce dernier dans un délai de quinze (15) jours, il sera considéré comme accepté.

Le comité de pilotage est composé des personnes ci-dessous qui sont également les interlocuteurs désignés des Parties pour l'exécution de la Convention. Tout courrier relatif à l'exécution de la Convention devra exclusivement leur être adressé :

Interlocuteur EDF
Mayouf SALEM

EDF - DTS
SMARTSIDE - Bureau 3.244
4 Rue Floréal 75017 Paris

Tél. : 06 64 54 82 84
e-mail : mayouf.salem@edf.fr

Interlocuteur EST ENSEMBLE HABITAT
Julie GAUTIER

51 rue Gaston Lauriau
93100 Montreuil

Tél. : 06 70 19 09 34
e-mail : j.gautier@estensemble-habitat.fr

Interlocuteur SEINE SAINT DENIS HABITAT
Patrick PEPOSI

10 rue Gisèle Halimi - BP 72
93002 Bobigny Cedex

Tél. : 07 85 75 41 50
e-mail : Patrick.Peposi@seinesaintdenishabitat.fr

ou leurs successeurs éventuels. L'autre Partie en est alors immédiatement informée.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient (économique, financière, commerciale, technique, ou autre) auxquels elles pourraient avoir accès à raison de l'exécution de la Convention.

En conséquence, si l'une des Parties souhaite divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre de la Convention. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 10 . CLAUSE SOCIALE, ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

10.1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, des programmes de sanctions internationales légalement applicables aux Parties, établis notamment par l'Union Européenne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après désignées par les « **Dispositions** »).

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit qu'à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

10.2 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son Code de conduite.

10.3 Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

Les Bénéficiaires reconnaissent qu'ils ont pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus, ainsi que du contenu de cette Charte. Elle reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Les Bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par elle-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Les Bénéficiaires s'engagent, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

10.4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres, dite Loi sur le devoir de vigilance, a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par le Bénéficiaire, ce dernier indemniserà EDF, défendra et dégagera EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation ;
- Tout ou partie de la Convention peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

10.5 Résiliation

En cas de manquement aux articles 10.1 à 10.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat la Convention sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

11.1 Responsabilité générale

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation d'EDF au titre de la Convention se limite à un simple apport financier et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, les Bénéficiaires restants seuls responsables du choix des professionnels retenus pour la mise en œuvre des actions de MDE et des conséquences éventuelles de ses décisions sur son activité.

Les Bénéficiaires :

- et leurs assureurs, renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre des Opérations pour lesquelles EDF aura apporté sa contribution ;
- s'engagent à obtenir l'accord de ces assureurs concernant cette renonciation à recours ;
- garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de son exécution de la Convention ou de sa mise en œuvre des Opérations concernées ;
- engagent leurs responsabilités notamment sur la nature des déclarations qu'ils auront pu apporter, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la Convention. En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'annulation des CEE et/ou à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit – sauf dans l'hypothèse où le manquement serait imputable à EDF – de réclamer aux Bénéficiaires le remboursement des sommes versées ainsi que le paiement de ces éventuelles pénalités.

11.2 Responsabilité spécifique en cas de fraude aux CEE

Le Bénéficiaires s'engagent à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux Opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'Opérations standardisées d'économies d'énergie concernées, le cas échéant.

EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité des Bénéficiaires en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'Opération, le cas échéant la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de MDE entrant dans le champ d'application de la Convention.

Si de tels manquements ou pratiques sont constatés à l'occasion d'un contrôle de qualité, ou en cas de pénalités financières supportées par EDF et/ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance aux Bénéficiaires pour le(s) dossier(s) concerné(s) ainsi que le paiement des éventuelles pénalités ;
- résilier sans préavis, ni indemnité, avec effet immédiat, la Convention ;

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que les Bénéficiaires ont eu connaissance de ces pratiques et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toute action en justice ou plainte au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (telle que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

ARTICLE 12. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Résiliation pour inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties

Sauf disposition contraire, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. Cependant, les actions MDE en cours à cette date et qui auront été identifiées dans le cadre du Comité de Pilotage seront menées à leur terme.

En cas de résiliation, la Partie qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La Partie victime du manquement se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà engagées par cette dernière pour les besoins de l'exécution de la Convention à la date de résiliation, sans préjudice de toute demande de réparation du préjudice qu'elle a éventuellement subi du fait du manquement de l'autre Partie.

12.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs au dispositif des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention

En cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables ou sans cause les dispositions de la Convention, les Parties conviennent expressément qu'elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. À défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité, nonobstant le remboursement à EDF des sommes éventuellement déjà perçues au titre de la Prime.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans la Convention sans entraîner sa résiliation. Les stipulations du présent article concernent notamment l'encadrement réglementaire de chaque nouvelle période d'obligation d'économies d'énergie.

ARTICLE 13. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées auprès des Bénéficiaires font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion de la Convention à fins de constitution des dossiers de demandes de CEE sur la base de l'obligation légale d'EDF et également à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime économique et commercial d'EDF. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données, vous pouvez consulter notre politique de gestion des données personnelles à l'adresse <https://www.edf.fr/charte-protection-donnees-personnelles-entreprises-collectivites>.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité, dans les limites prévues par la réglementation, que vous pouvez exercer en écrivant par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr ».

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr.
- Par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe
Mission Informatique et Libertés
Tour PB6, 20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Enfin, les personnes concernées disposent de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 14. NON – EXCLUSIVITÉ

Il est entendu que la Convention est conclue sans engagement d'exclusivité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dès lors, les Parties sont libres de conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs dans le respect de leurs engagements contractuels et notamment des dispositions de la Convention.

ARTICLE 15. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 17. ANNEXES

ANNEXE 1. Cahier des prescriptions techniques ODICEE

ANNEXE 1 bis. Liste des Fiches CEE pour le Patrimoine tertiaire

ANNEXE 2. Opérations mentionnées à l'Article 3

ANNEXE 3 : Délégation de paiement tripartite entre le Bénéficiaire de l'Opération, la société titulaire du marché de travaux et EDF

ANNEXE 4 : Description de l'accompagnement renforcé du Prestataire d'EDF et des engagements du Bénéficiaire et du Prestataire d'EDF dans ce cadre

ANNEXE 5 : Modèle de notification au titre de l'accompagnement renforcé

Fait à Paris le 22 décembre 2025

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour les Bénéficiaires :

EST ENSEMBLE HABITAT

Monsieur Sébastien JOLIS

Directeur Général

SEINE SAINT DENIS HABITAT

Monsieur Bertrand PRADE

Directeur Général

Seine-Saint-Denis habitat
10, rue Gisèle Halimi
BP 72
93002 Bobigny Cedex
Siret : 279 300 498 00041

Pour ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Madame Birgit FRATZKE-WEISS

Directrice Commerce Ile de France

ANNEXE 1 : Cahier des prescriptions techniques ODICEE

Document technique
ODICEE
ODICEE
ODICEE
ODICEE

ANNEXE 1 bis : Liste des Fiches CEE dans le secteur Tertiaire

La liste exhaustive est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition Énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#e3>. Cette liste est susceptible d'évoluer (abrogation de fiches, ajout de nouvelles fiches par exemple).

Liste des opérations standardisées du domaine tertiaire :

BAT-EN-101 A64-4 - Isolation de combles ou de toitures
BAT-EN-102 A64-3 - Isolation des murs
BAT-EN-103 A64-4 - Isolation d'un plancher
BAT-EN-104 A54-3 - Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT-EN-107 A64-3 - Isolation des toitures-terrasses
BAT-EN-112 - Revêtements réfléchissants en toiture
BAT-EQ-117 A40-2 - Installation frigorifique utilisant du CO2 subcritique ou transcritique
BAT-EQ-123 A25 - Moto-Variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance
BAT-EQ-124 A15 - Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive
BAT-EQ-125 A22 - Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température négative
BAT-EQ-127 A71-5 - Luminaire à modules LED
BAT-EQ-130 A22 - Système de condensation frigorifique à haute efficacité
BAT-EQ-131 A15 - Conduits de lumière naturelle
BAT-EQ-135 A65-2 - Dispositif performant d'alimentation sans interruption
BAT-SE-103 A19 - Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude
BAT-TH-103 - Plancher chauffant hydraulique à basse température
BAT-TH-105 A32-2 - Radiateur basse température pour un chauffage central
BAT-TH-108 A22 - Système de régulation par programmation d'intermittence
BAT-TH-109 A54-3 - Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative
BAT-TH-110 A15 - Récupérateur de chaleur à condensation
BAT-TH-111 A17 - Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)
BAT-TH-112 A22 - Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
BAT-TH-158 A62-3 - Pompe à chaleur réversible de type air/air (France métropolitaine)
BAT-TH-116 A62-6 - Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires
BAT-TH-125 A32-2 - Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-126 A32-2 - Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-127 A45-3 - Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
BAT-TH-134 A22 - Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)
BAT-TH-139 A35-2 - Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid
BAT-TH-140 A28 - Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-141 A28 - Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau
BAT-TH-142 A71-4 - Système de déstratification d'air
BAT-TH-143 A16 - Ventilo-convecteurs haute performance
BAT-TH-145 A23 - Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante (France métropolitaine)
BAT-TH-153 A28 - Système de confinement des allées froides et allées chaudes dans un Data Center
BAT-TH-154 A28 - Récupération instantanée de chaleur sur eaux grises
BAT-TH-155 A54-2 - Isolation de points singuliers d'un réseau
BAT-TH-156 A31 - Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation
BAT-TH-157 A50-2 - Chaudière biomasse collective
BAT-TH-158 A62-2 - Pompe à chaleur réversible de type air/air
BAT-TH-159 A40-1 - Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid
BAT-TH-161 A62-1 - Maintien en température des groupes électrogènes de secours par pompe à chaleur de type air/eau
BAT-TH-162 A75-1 - Système géothermique
BAT-TH-163 A75-1 - Pompe à chaleur de type air/eau
BAT-TH-164 A75-1 - Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau

ANNEXE 2 : Opérations mentionnées à l'Article 3

Opérations ayant été engagées après la signature de la Convention Précédente visée à l'Article 3 prenant effet le **03 janvier 2022** et satisfaisant aux critères énoncés à l'Article 3 de la Convention mais dont le Visa Travaux ODICEE n'a pas été obtenu dans les échéances fixées par ladite Convention Précédente se poursuivent sous l'égide de la Convention.

Par ailleurs, seront également et automatiquement intégrées à la nouvelle convention toutes les opérations déclarées dans ODICEE après la signature de la présente convention (et donc non listées au moment de sa signature) mais avant la fin de la Convention précédente et satisfaisant aux critères énoncés à l'article 3 de la Convention.

Tableau des opérations engagées dans le cadre de la Convention Précédente satisfaisant aux critères énoncés à l'article 3 :

Bailleur	N° dossier	Opération	Volume en MWh Cumac	Niveau d'Incitation commerciale en €/MWh avec cash-back	
				Sans accompagnement renforcé	Avec accompagnement renforcé
EEH	T123436	MONTREAU A2 - EXTENSION 1	94 467	9,40	9,10
EEH	T199563	REHABILITATION RESIDENCE POTAGER	85 781	9,40	9,10
EEH	T200440	Réhab résidence Chemin Vert et Salvador	82 084	9,40	9,10
EEH	T123435	Pramentier Pesnon Valeur par défaut	68 096	9,40	9,10
EEH	T152409	REHAB LA NOUE CLOS FRANCAIS	39 231	9,40	9,10
EEH	T120821	MALASSIS_BB4_C4	29 143	9,40	9,10
EEH	T113554	LOUISE MICHEL FENETRES TOITURES	26 111	9,40	9,10
EEH	T123428	Saint Denis Fabien Valeur par défaut	24 199	9,40	9,10
EEH	T188976	Réhab résidence Bons Enfants BOBIGNY	16 685	9,40	9,10
EEH	T190632	REHA SUZANNE BUISSON BONDY	13 838	9,40	9,10
EEH	T161684	TH7 TH8 VALEUR PAR DEFAUT	12 781	9,40	9,10
EEH	T158876	MALASSIS_BC6 Duplication du dossier 120821	9 728	9,40	9,10
EEH	T192149	Isolation de toiture terrasse - 10 Bât - Bondy	8 533	9,40	9,10
EEH	T184891	Chaufferies ROLLAND / MARTIN / GUESDE	4 780	9,40	9,10
EEH	T241492	Réhabilitation 202 et 241 rue de Paris, 57 rue	3 946	9,40	9,10
SSDH	CPC200357	INTH - 0045 L'Eguiller - CHA 15 sq Jean Jaurès	372 095	9,40	Non concerné
SSDH	CP180730	Chemin Vert - BOBIGNY	152 244	9,40	9,10
SSDH	T260611	Lurçat-Boin (Stains) Dupli du dossier 260338	141 964	9,40	9,10
SSDH	T121286	ABREUVOIR LOT1 SATELLITES Valeurs par	118 095	9,40	9,10
SSDH	T196963	GARCIA LORCA NOISY-LE-GRAND 173	81 568	9,40	9,10
SSDH	T121266	DUCLOS Valeurs par défauts	69 689	9,40	9,10
SSDH	CPC200346	INTH - 0012 Salvador Allende - CHA Ouest	60 000	9,40	Non concerné
SSDH	CPC200361	INTH - 0618 Pasteur 2 - CHA 138 Av Pasteur	60 000	9,40	Non concerné
SSDH	T121288	ABREUVOIR LOT2 TOURS Valeurs par	59 689	9,40	9,10
SSDH	T121281	LA PRETRESSE Valeurs par défauts	57 941	9,40	9,10
SSDH	CPC200345	INTH - 0012 Salvador Allende - CHA Est	48 000	9,40	Non concerné
SSDH	CPC200356	INTH - 0034 Salvador Allende - RCU Dugny	48 000	9,40	Non concerné
SSDH	T121270	ILOT CARNOT Valeurs par défauts	39 378	9,40	9,10
SSDH	T171077	Residence GENERAL LECLERC - LIVRY	37 156	9,40	9,10
SSDH	T175305	TOUR I - Rénovation Globale février 2026	36 094	9,40	9,10
SSDH	T156803	00002302501 - Les Rinceaux - LR	30 273	9,40	9,10
SSDH	T173960	Réhabilitation Fontaine Mallet	30 030	9,40	9,10
SSDH	T200200	Réhab Thermique - Rés DUCLOS - Romainville	22 929	9,40	9,10
SSDH	T121220	PRESSENSÉ Valeurs par défauts	21 270	9,40	9,10
SSDH	T173816	Les Huailles	20 687	9,40	9,10
SSDH	T121283	GUIGNETIERES Valeurs par défauts	20 216	9,40	9,10
SSDH	T164303	REHAB CITE MUSSET LA COURNEUVE	19 802	9,40	9,10
SSDH	T121284	LEON BROCHET Valeurs par défauts	19 243	9,40	9,10
SSDH	T121275	LES SABLONS Valeurs par défauts	18 533	9,40	9,10
SSDH	T121293	Square Crainquebille Valeurs par défauts	18 240	9,40	9,10
SSDH	T196670	STAINS - AA - Rés Colonel Fabien - valeur par	16 724	9,40	9,10
SSDH	T173817	SCHMIDT	16 476	9,40	9,10
SSDH	T136810	AQUEDUC Chaufferie	12 476	9,40	9,10
SSDH	T127351	Gagarine -Tour A - ROMAINVILLE	8 947	9,40	9,10
SSDH	T121291	ORME SEUL 1 Valeurs par défauts	8 207	9,40	9,10
SSDH	T260338	Lurçat-Boin (Stains)	7 549	9,40	9,10
SSDH	T121271	FONTAINE MALLET Valeurs par défauts	7 343	9,40	9,10

SSDH	T182821	ILOT CARNOT à STAINS	6 568	9,40	9,10
SSDH	T124031	LES TOURELLES Dupli du dossier 121273	5 624	9,40	9,10
SSDH	T161455	JEAN JAURES Valeurs par défauts Duplication	5 489	9,40	9,10
SSDH	T189869	INTH- 0650/0651- Duguay Trouin/Esplanade de	4 843	9,40	9,10
SSDH	T121248	ANATOLE France Valeurs par défauts	4 410	9,40	9,10
SSDH	T161089	PPE LES OSERAIES	3 792	9,40	9,10
SSDH	T96429	Aristide Briand	3 518	9,40	9,10
SSDH	T151861	PIERREFITTE - ALCIDE D'ORBIGNY - REHAB	3 149	9,40	9,10
SSDH	T156994	Rénovation Ventilation Res PERI VAILLANT	2 867	9,40	9,10
SSDH	T121273	LES TOURELLES Valeurs par défauts	2 775	9,40	9,10
SSDH	T124030	LES TOURELLES Dupli du dossier 121273	2 202	9,40	9,10
SSDH	T247928	Résidence Paul Langevin Ventilation	2 040	9,40	9,10
SSDH	T247926	Résidence Oradour sur Glane étanchéité	2 040	9,40	9,10
SSDH	T173085	PAUL LANGEVIN Montfermeil Réno chaufferie	1 714	9,40	9,10
SSDH	T188330	PIERREFITTE - ALCIDE D'ORBIGNY - REHAB	1 352	9,40	9,10
SSDH	T257376	RESIDENCE LA PRAIRIE - AULNAY	1 252	9,40	9,10
SSDH	T247930	Résidence Henri Sellier Travaux de Ventilation	1 185	9,40	9,10
SSDH	T121237	JEAN JAURES Valeurs par défauts	1 051	9,40	9,10
SSDH	T247919	Rés Gagarine Etanchéité du Bâtiment L	840	9,40	9,10
SSDH	T194744	Gagarine -Tour A - ROMAINVILLE Dupli du	706	9,40	9,10
SSDH	T254694	Rés BERNE - Blanc Mesnil - Toiture terrasse.	306	9,40	9,10
SSDH	T251088	Romainville/Gagarine-Réhab des Barres CEFJL	6	9,40	9,10

ANNEXE 3 : Délégation de paiement tripartite entre le Bénéficiaire de l'Opération, la société titulaire du marché de travaux et EDF

ENTRE :

[Nom du Bailleur Social], n° SIREN [XXX XXX XXX], domicilié [adresse postale], représentée par [Mme / M.] [Nom prénom], agissant en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet par [décision, délibération etc] du [XX/XX/XXXX],

ci-après désigné par « le Bénéficiaire » ou « le Bénéficiaire de l'Opération »,

ET

[X], [forme de la société], au capital de [somme] euros, dont le siège social est situé à [adresse postale], immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le n° [SIREN], faisant éléction de domicile à [adresse], représentée par [Mme / M.] [Nom prénom], agissant en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « la Société »,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant éléction de domicile à [XXXXXXXX], représentée par [Mme / M.] [Nom prénom], agissant en qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « EDF »,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou séparément « **la Partie** ».

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

- A) Le Bénéficiaire de l'Opération a conclu avec le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération (ci-après « la Société ») un marché de [Description du marché conclu entre la Société et le Bénéficiaire] en date du [Date], sous la référence [XXX] (ci-après « le Marché »), en vertu duquel il est redevable à l'égard de la Société d'une somme égale à [XXX] € TTC (soit [YYY] € HT) au titre de la réalisation des travaux d'économies d'énergies décrits dans le tableau du paragraphe B ci-dessous (ci-après « Opération »).
- B) Le Bénéficiaire de l'Opération est lui-même créancier d'EDF au titre d'une convention en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie (ci-après « la Convention ») conclue le [XX/XX/XXXX], pour un montant de [xxxxx] euros correspondant à la Prime CEE (ci-après « Prime CEE »), évalué à la date de signature de la présente délégation de paiement tripartite, et qu'EDF s'engage à verser au Bénéficiaire de l'Opération pour les opérations d'économies d'énergie décrites dans le tableau ci-après.

D'un commun accord, les Parties ont retenu dans le cadre de la présente délégation de paiement tripartite l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et les prime(s) suivantes :

Site de l'Opération (nom du site et adresse avec n° et nom de rue ou avec référence cadastrale *)	Référence (s) Fiche(s) CEE concernée(s)	Opérations standardisées donnant lieu à CEE	Volume d'économies escomptées** (en MWhc)	Niveau de Prime CEE d'EDF (en € / MWhc)	Montant de la Prime CEE d'EDF escomptée*** (en €)
Total			Total des volumes escomptés de [W] MWh cumac		Total Incitation Commerciale de [Z] €

* Si l'adresse du site ne contient uniquement qu'un nom de rue (ou de ZI) sans n°, mention obligatoire de la référence cadastrale (cf. www.cadastre.gouv.fr) en complément de l'adresse sous la forme suivante « Parcelle XXX Feuille XXX – adresse ».

** Le volume d'économies escomptées correspond au volume de l'Opération objet de la présente délégation.

*** la prime constitue une subvention d'équipement ou une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA (conformément à la réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

EDF s'est engagée au titre de **la Convention** à verser cette somme au Bénéficiaire de l'Opération sous réserve que :

1. le montant de la Prime CEE soit inférieur ou égal au montant en € HT du Marché pour la réalisation de l'Opération,
2. l'Opération d'économies d'énergie entre dans le champ d'application de la Convention passée entre le Bénéficiaire et EDF et qu'elle soit effectivement réalisée,
3. le Bénéficiaire de l'Opération transmette à EDF dans les délais impartis les documents justificatifs prévus dans la Convention permettant de valoriser l'(les) opération(s) d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE,
4. EDF valide la conformité desdits documents permettant de valoriser l'action de MDE au titre du dispositif des CEE transmis par le Bénéficiaire de l'Opération dans les conditions prévues dans la Convention. Cette validation se matérialise par la délivrance par EDF au Bénéficiaire du visa travaux (stade 5).

En outre, EDF et le Bénéficiaire de l'Opération sont convenus **dans la Convention** que le montant de la Prime CEE versée par EDF dans les conditions susmentionnées sera proportionnel au volume de CEE déposé (éventuellement différent du volume initialement escompté) ; puis il sera revu au moment de l'attribution définitive des CEE par l'autorité administrative compétente, au prorata du nombre de CEE effectivement attribués. Le Bénéficiaire de l'Opération s'est engagé, conformément à l'Article 7.2 de la Convention susvisée, à reverser à EDF les sommes indûment perçues dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'EDF, par virement bancaire.

- C) A son initiative, le Bénéficiaire de l'Opération a demandé à EDF de verser le montant de la Prime CEE à la Société, afin de payer tout ou partie des sommes dues au titre du dit Marché pour l'Opération ; déduction faite des éventuelles avances, retenue de garantie ou encore acomptes prévus par le Marché et déduction faite également, le cas échéant, des sommes correspondant à la rémunération d'un ou plusieurs éventuels sous-traitants intervenu(s) dans le cadre de l'exécution du Marché.

Pour le règlement le cas échéant des avances, acomptes ou retenue de garantie, ainsi que pour le règlement du ou des sous-traitants intervenu(s) dans le cadre de l'exécution du Marché, les règles

financières prévues par le Marché demeurent applicables et restent sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire.

- D) Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure une délégation telle que définie aux articles 1336 et suivants du Code Civil.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1

Le Bénéficiaire de l'Opération, créancier d'EDF à hauteur du montant de la Prime CEE escomptée (cf. tableau ci-dessus au paragraphe B) sous réserve du respect des conditions de la Convention, demande à ce que le paiement de sa créance soit exécuté au profit de la Société.

Ce montant versé ne prend pas en compte les éventuelles avances, acomptes dus au titre du Marché ou retenue de garantie, et ne prend pas non plus en compte le paiement du ou des sous-traitants éventuels intervenu(s) dans le cadre de l'exécution du Marché.

Ainsi, pour le paiement de tout ou partie des sommes restantes, EDF versera la Prime CEE due au Bénéficiaire directement à la Société. La présente délégation a pour objet de formaliser l'accord des Parties et de définir la portée et les modalités de mise en place de la délégation.

Par la volonté des Parties, la présente délégation n'emporte pas novation des obligations préexistantes entre elles : ainsi, tant qu'aucun versement n'a eu lieu au profit de la Société, le Bénéficiaire reste son débiteur à concurrence des sommes convenues au titre du Marché.

La durée de validité de la présente délégation est identique à celle de la Convention susmentionnée.

ARTICLE 2

Le Bénéficiaire déclare sur l'honneur ne pas être soumis aux règles de la comptabilité publique et en conséquence pouvoir accorder à un tiers la possibilité d'effectuer des opérations de paiement pour son compte.

En cas de changement de régime de comptabilité, c'est-à-dire en cas de passage d'une comptabilité de commerce à une comptabilité publique, le Bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais EDF. Dans une telle hypothèse, la présente délégation de paiement cessera de produire ses effets et sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 3

Le Bénéficiaire déclare la présente délégation de paiement conforme et compatible avec les règles financières prévues dans le Marché qu'il a conclu avec la Société.

ARTICLE 4

EDF se reconnaît, en conséquence, sous réserve des dispositions de l'Article 2, personnellement et directement tenue envers la Société, à concurrence du montant correspondant à la Prime CEE escomptée (cf. tableau ci-dessus au paragraphe B) et s'engage à régler le montant de la Prime CEE précité directement à la Société.

Le versement d'EDF à la Société s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sous réserve de la réception préalable par EDF d'un RIB tamponné par le cachet de la Société et daté et signé de la Société ;

- par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception par EDF d'une demande de paiement émanant de la Société ;
- Après réception par EDF de la facture de la Société conformément aux dispositions du présent article et du procès-verbal de réception de l'Opération signé par le Bénéficiaire et la Société et ne faisant apparaître aucune réserve ou tout autre document équivalent prévu au Marché. La signature du procès-verbal vaut accord du Bénéficiaire pour le versement des sommes. Le Bénéficiaire s'engage par les présentes à renoncer expressément à toutes contestations auprès d'EDF concernant le versement des sommes si des réserves étaient mises en évidence après la réception de l'Opération. Dans un tel cas, le Bénéficiaire traitera avec la Société, sans qu'EDF ne soit en aucune façon associée, pour le remboursement des sommes éventuellement trop perçues.
- Lorsque le Marché prévoit une retenue de garantie, une avance ou encore le versement d'un acompte au titre du Marché, la Société s'engage à déduire de sa demande de paiement, le montant de cette retenue de garantie, de cette avance ou encore de cet acompte au titre du Marché.
- De même si le Bénéficiaire a conclu un contrat de sous-traitance dans le cadre de l'exécution du Marché, il s'engage à déduire de sa demande de paiement le montant correspondant à la rémunération du ou des sous-traitants intervenu(s) dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est entendu entre les Parties que la Société ne formulera qu'une seule et unique demande de paiement auprès d'EDF à la fin de la réalisation de l'Opération.

A la date de signature de la présente délégation, le montant de la Prime CEE correspond au volume escompté indiqué dans le tableau ci-dessus au paragraphe B. En cas de volume CEE déposé différent du volume escompté, EDF en informera la Société dans les plus brefs délais, et le montant de la Prime CEE sera revu au prorata du volume de CEE déposé.

Il est entendu entre les Parties que le montant de la Prime CEE n'est pas soumis à TVA dans la mesure où la Prime est qualifiée fiscalement de « subvention à l'achat » hors du champ d'application de la TVA.

La Société s'engage à déduire du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture qui sera adressée par ses soins au Bénéficiaire au titre du Marché susmentionné, l'intégralité du montant de la Prime CEE correspondant au volume de CEE déposé (*avec la mention « prime CEE EDF » à faire apparaître sur la facture*) qui lui sera versé par EDF en application de la présente délégation. En aucun cas le montant de la Prime CEE ne pourra venir en diminution de la base taxable à la TVA de l'Opération facturée par la Société, soit en d'autres termes du montant hors taxes (HT) de l'Opération facturée par la Société (et ce conformément à la lettre d'information sur les CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Tous les paiements ainsi effectués par EDF à la Société seront libératoires à l'égard du Bénéficiaire de l'Opération, à due concurrence des sommes versées par EDF.

ARTICLE 5

Dans l'hypothèse où le total des volumes d'économies escomptés tel que prévu dans la Convention ne serait pas atteint, le Bénéficiaire de l'Opération s'engage à reverser à EDF les sommes indûment perçues, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'Article 7.2 de la Convention. La délégation mise en place ne modifie en rien les engagements pris par le Bénéficiaire envers EDF.

ARTICLE 6

Toute modification des droits et obligations des Parties devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties. Il en ira ainsi, notamment, si le montant de la Prime CEE prévu par la Convention est modifié.

ARTICLE 7

Le Bénéficiaire de l'Opération déclare et garantit n'avoir consenti aucune autre délégation, cession de créance ou gage concernant les sommes faisant l'objet de la présente délégation. Il déclare et garantit également qu'il n'existe, à ce jour, aucune opposition concernant la créance objet de la présente délégation.

EDF déclare, de son côté, n'avoir reçu, à ce jour, aucune notification de délégation, cession de créance ou gage concernant les sommes objets de la présente délégation.

ARTICLE 8

Tous les litiges auxquels la présente délégation pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, ses conséquences et ses suites seront soumis au Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 9

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

La présente délégation n'implique aucune opération de traitement de DCP par l'un des cocontractants pour le compte et sur les instructions de l'autre cocontractant en tant que « sous-traitant », au sens de l'article 28 du RGPD.

Au demeurant, les Parties reconnaissent et acceptent que certaines DCP listées ci-dessous puissent être transmises ou échangées entre elles dans le cadre de l'exécution de la présente délégation, sans que cela en soit l'objet :

- Coordonnées et identification des signataires de la présente délégation aux fins de représentation d'EDF, de la Société et du Bénéficiaire ;
- Listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi technique de la présente délégation.

S'agissant du traitement des DCP listées ci-dessus, chacune des Parties est qualifiée respectivement de responsable de traitement, à l'exclusion de toute responsabilité conjointe.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent, s'agissant des DCP ainsi transmises ou échangées, à :

- Prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- Ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente délégation et n'en faire aucun autre usage,
- Ne transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises ou échangées en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, qu'avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées,
- Notifier aux autres Parties dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les DCP transmises ou échangées par cette dernière,

- S'apporter mutuellement assistance pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

Fait en 3 (trois) exemplaires originaux, à [XX], le [XX/XX/XXXX],

Pour le **Bénéficiaire de l'Opération**

Pour la **Société**

[Nom prénom]

[Nom prénom]

[Fonction]

[Fonction]

Pour **EDF**

[Nom prénom]

[Fonction]

ANNEXE 4 : Description de l'accompagnement du Prestataire d'EDF et des engagements du Bénéficiaire et du Prestataire d'EDF dans ce cadre

Conçu pour alléger la charge administrative des équipes du bailleur social et optimiser la qualité des dossiers produits, cet accompagnement est aujourd'hui proposé aux organismes rencontrant **un niveau de complexité nécessitant la mise en place, par EDF, de moyens spécifiques pour sécuriser leur production CEE**. L'objectif est de **co-piloter de bout en bout les projets** ainsi que les flux financiers qui en découlent.

La cellule d'experts « Accompagnement Renforcé » travaille en direct avec les interlocuteurs CEE de l'organisme sur les volets accompagnement amont, production opérationnelle et suivi aval des projets.

L'option « Accompagnement Renforcé » s'articule autour de trois grands volets pour accompagner **les organismes** tout au long du processus CEE.

➤ **Accompagnement sur le volet amont des travaux :**

Lorsque vous envisagez d'engager des chantiers, nous réalisons **une analyse systématique des opportunités d'aides CEE** à partir de vos "Plan Stratégique de Patrimoine" (PSP) et de la liste des projets à engager au fil des décisions prises par la direction du patrimoine de l'organisme. Nous réalisons des scénarios travaux estimatifs CEE afin d'optimiser les aides financières disponibles. Ensemble, dans le cadre de l'étude de votre PSP, nous construisons une stratégie d'optimisation financière adaptée, qui évolue en fonction des changements réglementaires et des ajustements nécessaires.

Avant de lancer vos consultations, nous réalisons **une analyse des lots de travaux mentionnés dans les CCTP** qui donnent lieu à des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), afin d'identifier clairement les opérations éligibles et formalisons des consignes claires pour assurer la conformité des dossiers CEE, en remettant des fiches techniques détaillant les critères d'éligibilité à inclure dans les CCTP.

➤ **Appui à la production des dossiers CEE :**

Pour mieux gérer la multiplication des dossiers à constituer et assurer la conformité des pièces, nous prenons en charge :

- La gestion directe de la conformité réglementaire des pièces du dossier en collaboration étroite avec vos entreprises et sous votre délégation.
- La récupération du volet C signé par l'entreprise pour assurer la complétude des dossiers.

La gestion opérationnelle est se fait via la plateforme collaborative ODICEE. Nous centralisons la collecte et l'intégration des documents justificatifs nécessaires. Vos chargés d'opération se concentrent sur la transmission de pièces et la réponse à des points spécifiques, tandis que notre équipe se charge du montage du dossier, du contrôle des qualifications des entreprises, et de la conformité des documents avec vos entreprises.

L'équipe Promotelec assure le suivi direct avec les entreprises, les relances et assure la résolution proactive des non-conformités, y compris la récupération et la vérification des signatures des parties C des attestations sur l'honneur (dans le cadre des engagements précisés dans le tableau des engagements ci-joint annexe X). Toutes les pièces sont contrôlées. En cas d'anomalie, la correction est pilotée par notre service.

Un point d'avancement est systématiquement proposé tous les 15 jours en réunion de suivi, avec un tableau de bord mis à jour détaillant l'état d'avancement de chaque dossier, l'historique des actions et les prochaines étapes. Un script support à la réunion permet de tracer les points qui sont abordés et leur évolution dans le temps.

➤ **Accompagnement sur le volet aval des travaux :**

Par ailleurs, nous assurons le pilotage et le suivi des dossiers avec un reporting financier personnalisé aux attentes de votre direction financière (modèle à co-construire) et mettons en œuvre des actions d'optimisation, notamment sur la taxe foncière bâtie (TFPB) en fonction des consignes de votre direction générale.

Ce niveau d'accompagnement renforcé est réservé aux organismes qui en font la demande du fait de leurs difficultés à sécuriser leur production CEE pour mettre en œuvre les projets. Les rôles, responsabilités et engagements des parties prenantes se trouvent dans le tableau ci-dessous.

31

ANNEXE 5 : Modèle de notification au titre de l'accompagnement renforcé

• Modèle de mail de notification d'activation

Objet : Accompagnement renforcé – [Nom du Bénéficiaire]

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 4.4 de la convention relative à la maîtrise de la demande d'énergie pour la 6^{ème} période des CEE conclue entre [Bénéficiaire / Organisation] et EDF le [date], nous sollicitons, par la présente, l'accompagnement renforcé du prestataire d'EDF pour tous nos dossiers traités dans le cadre de cette convention.

Nous confirmons par cette notification notre acceptation pleine et entière de l'ensemble des obligations mises à notre charge dans l'Annexe 4 de la convention, afin de permettre la mise en œuvre de cet accompagnement par le prestataire d'EDF, et notre engagement à les respecter. Nous nous engageons également à, notamment :

- coopérer avec le prestataire d'EDF en lui fournissant, dans les délais fixés, tous les éléments, informations et documents, quelle qu'en soit la nature (techniques, économiques, etc.), nécessaires à l'accompagnement ;
- transmettre au prestataire d'EDF un compte rendu détaillé des échanges intervenus avec les entreprises ayant réalisé des travaux, lorsque ces travaux nécessitent un examen ou une mise en conformité documentaire par le prestataire d'EDF.

Cordialement,

[Nom, fonction]

[Bénéficiaire / Organisation]

• Modèle de mail de notification de cessation

Objet : Cessation de l'accompagnement renforcé – [Nom du Bénéficiaire]

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 4.4 de la convention relative à la maîtrise de la demande d'énergie pour la 6^{ème} période des CEE conclue entre [Bénéficiaire / Organisation] et EDF le [date], nous vous informons, par la présente, que nous ne souhaitons plus l'accompagnement renforcé du prestataire d'EDF pour tous nos dossiers traités dans le cadre de cette convention.

Cordialement,

[Nom, fonction]

[Bénéficiaire / Organisation]

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 15 JANVIER 2026

Direction des
Affaires
Juridiques, de la
Commande
Publique et des
Moyens Généraux

Le Conseil d'Administration de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 30 décembre 2025, s'est réuni le jeudi 15 janvier 2026 à 18H en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Stéphane TROUSSEL
Madame Nadia AZOUG
Madame Pascale LABBE
Monsieur Michel LANGLOIS
Madame Marinette SOLER KERRIEN
Monsieur Kamel BRAHMI
Madame Sandrine CRIE
Monsieur Philippe GERMAIN
Madame Mebrouka HADJADJ
Madame Viviane PHLEGER
Madame Eliane FROMENTEL
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Madame Ounissa FODIL
Madame Françoise KERN
Madame Marlène DOINE
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Christian BANDE (CAC)

Excusé-e-s

Monsieur Mohamed LALOUCH (pouvoir à M. LANGLOIS)
Madame Huguette GRANVILLE
Madame Claire LEVY VROELANT
Monsieur Faouzy GUELLIL
Monsieur Abdel-Madjid SADI
Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Géry DYKOKA NGOLO
Monsieur Vijay MONANY
Madame Samira AÏT- BENNOUR
Monsieur Abdou AHAMED
Madame Myriam TINE (Secrétaire du CSE)
Monsieur Patrick GUIONNEAU (représentant du Préfet)

Soit 18 membres à voix délibérative présents ou représentés. Conformément à l'article R421-13 du CCH, le quorum n'ayant pas été atteint au CA du 18/12/2025, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

(possibilité de 2 pouvoirs par Administrateur.trice depuis la réforme de 2022).

Administration :

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président
Assistante de Direction

Excusée

Madame Cécile MAGE

Directrice Générale Adjointe

Direction financière
BP/KZ

Objet : **Avance en compte courant par Seine-Saint-Denis habitat en faveur de la société coopérative Les Habitations Populaires**

LE PRESIDENT EXPOSE

02 - avance LHP V01

Vu la délibération n°12.02.21 par laquelle le Conseil d'administration de l'Office du 24 juin 2021 a autorisé la signature d'un contrat d'avance en compte courant avec la société coopérative Les Habitations Populaires pour un montant de 2 millions d'euros en sa faveur et pour une durée maximum de 3 ans,

Conseil d'administration

Vu le contrat signé en ce sens le 2 juillet 2021,

Délibération n°

02.01.26

Adopté à l'unanimité ☒

Adopté à la majorité ☐

Voix contre ☐

Abstention (s) ☐

NPPV ☐

Considérant les besoins en trésorerie de la société coopérative les Habitations Populaires utiles au développement de son activité, et nécessitant :

- de proroger la durée de remboursement de la première avance de 2 millions d'euros
- de lui octroyer une avance complémentaire de 1 million d'euros

Considérant les liens de partenariat et capitalistique unissant Seine-Saint-Denis habitat et la société coopérative les Habitations Populaires,

Sous réserve de l'absence d'opposition de l'un des deux ministres du logement et de l'économie,

Considérant que le projet de contrat d'avance en compte courant est en cours d'élaboration entre les Parties ;

LE CONSEIL DELIBERE

Article 1

Autorise le Directeur Général de Seine-Saint-Denis habitat ou son représentant à signer un contrat d'avance en compte courant entre Seine-Saint-Denis habitat et la société coopérative Les Habitations Populaires pour un montant de 3 millions d'euros et pour une durée de 3 années maximum, au mieux des intérêts de l'Office.

Article 2

Le contrat d'avance en compte courant pour un montant de 3 millions d'euros se substituera au précédent.

Le Président



Mathieu MONOT
Conseiller départemental

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 15 JANVIER 2026

Direction des
Affaires
Juridiques, de la
Commande
Publique et des
Moyens Généraux

Le Conseil d'Administration de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 30 décembre 2025, s'est réuni le jeudi 15 janvier 2026 à 18H en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Stéphane TROUSSEL
Madame Nadia AZOUG
Madame Pascale LABBE
Monsieur Michel LANGLOIS
Madame Marinette SOLER KERRIEN
Monsieur Kamel BRAHMI
Madame Sandrine CRIE
Monsieur Philippe GERMAIN
Madame Mebrouka HADJADJ
Madame Viviane PHLEGER
Madame Eliane FROMENTEL
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Madame Ounissa FODIL
Madame Françoise KERN
Madame Marlène DOINE
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Christian BANDE (CAC)

Excusé-e-s

Monsieur Mohamed LALOUCHE (pouvoir à M. LANGLOIS)
Madame Huguette GRANVILLE
Madame Claire LEVY VROELANT
Monsieur Faouzy GUELLIL
Monsieur Abdel-Madjid SADI
Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Géry DYKOKA NGOLO
Monsieur Vijay MONANY
Madame Samira AÏT- BENNOUR
Monsieur Abdou AHAMED
Madame Myriam TINE (Secrétaire du CSE)
Monsieur Patrick GUIONNEAU (représentant du Préfet)

Soit 18 membres à voix délibérative présents ou représentés. Conformément à l'article R421-13 du CCH, le quorum n'ayant pas été atteint au CA du 18/12/2025, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

(possibilité de 2 pouvoirs par Administrateur.trice depuis la réforme de 2022).

Administration :

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président
Assistante de Direction

Excusée

Madame Cécile MAGE

Directrice Générale Adjointe

D.R.H
EB

Objet : **Régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de Seine-Saint-Denis habitat à compter du 1er janvier 2026**

03 - RIFSEEP V01

LE PRESIDENT EXPOSE

Conseil d'administration

Délibération n°

03.01.26

Adopté à l'unanimité ☒

Adopté à la majorité ☐

Voix contre ☐

Abstention (s) ☐

NPPV ☐

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L714-4 à L 714-13.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, à savoir :

- L'arrêté du 3 juin 2015 relatif au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- L'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- L'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat correspondant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 relatif au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 relatif au corps des techniciens supérieurs du développement durable correspondant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- L'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat correspondant aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

Vu l'avis du comité social et économique émis en sa qualité de comité social et technique en sa séance du 11 décembre 2025.

Considérant que les délibérations :

- 07.01.16 du 22 mars 2016 relative à l'instauration du RIFSEEP pour la filière administrative,
- 04.05.17 du 19 décembre 2017 relative à la modification du RIFSEEP de la filière administrative à compter du 1^{er} janvier 2018,
- 11.01.20 du 25 juin 2020 relative à l'instauration du RIFSEEP pour les catégories A et B de la filière technique,
- 02.05.18 du 18 octobre 2018 relative à l'instauration du RIFSEEP pour la catégorie C de la filière technique,

ont fixé les principes et montants du RIFSEEP en s'appuyant sur la classification des emplois du personnel non-fonctionnaire de Seine-Saint-Denis habitat,

Considérant que cette classification des emplois a été redéfinie suite à la mise en œuvre des nouveaux critères classants fixés par la convention collective des organismes publics et coopératifs de l'habitat social,

Considérant que ces critères classants liés au niveau de responsabilité, d'autonomie, de coopération/management, de dimension relationnelle, de technicité et de connaissances requis pour l'exercice des fonctions présidant à la nouvelle classification des emplois du personnel non-fonctionnaire de Seine-Saint-Denis habitat correspondent aux principes de mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant la volonté de conserver une gestion homogène du personnel et l'opportunité de maintenir une classification des emplois unique et des fiches de postes uniques indépendamment du statut de fonctionnaire ou de salarié du collaborateur qui occupe le poste,

LE CONSEIL DELIBERE

Article 1 – BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP défini dans la présente délibération bénéficie à l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à un grade relevant des cadres d'emplois des attachés, des ingénieurs, des rédacteurs, des techniciens, des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux.

Article 2 – FIXATION DES FONCTIONS DANS LES GROUPES

La classification des emplois de Seine-Saint-Denis habitat est établie sur 13 classes.

Plus la classe de l'emploi est haute, plus les niveaux requis en termes de responsabilité, d'autonomie, de coopération/management, de dimension relationnelle, de technicité et de connaissances sont exigeants.

Afin que les classes puissent intégrer les groupes de RIFSEEP, 2 classes peuvent cohabiter dans le même groupe. Dans ce cas, la classe inférieure occupe les 3 premiers niveaux (1 à 3) et la classe supérieure les 3 suivants (3 à 6).

Dans chaque filière, administrative et technique, et cadres d'emplois ces 13 classes sont intégrées dans les groupes du RIFSEEP dans les conditions suivantes :

Article 2.1 – Filière administrative

Cadres d'emplois	Groupes	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5	NIV 6
Attachés	G1	CL 12	CL 12	CL 12	CL 13	CL 13	CL 13
	G2	CL10	CL10	CL10	CL 11	CL 11	CL 11
	G3	CL 9	CL 9	CL 9			
	G4			< CL8	CL 8	CL 8	CL 8
Rédacteurs	G1	CL 7	CL 7	C 7	CL > 7	CL > 7	CL > 7
	G2	CL 5	CL 5	CL 5	CL 6	CL 6	CL 6
	G3			< CL 4	CL 4	CL 4	CL 4
Adjoints	G1	CL3	CL3	CL3	CL > 3	CL > 3	CL > 3
	G2	CL1	CL1	CL1	CL2	CL2	CL2

Article 2.2 – Filière technique

Cadres d'emplois	Groupes	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5	NIV 6
Ingénieurs	G1	CL 12	CL 12	CL 12	CL 13	CL 13	CL 13
	G2	CL10	CL10	CL10	CL 11	CL 11	CL 11
	G3	CL 9	CL 9	CL 9			
	G4			< CL8	CL 8	CL 8	CL 8
Techniciens	G1	CL 7	CL 7	C 7	CL > 7	CL > 7	CL > 7
	G2	CL 5	CL 5	CL 5	CL 6	CL 6	CL 6
	G3			< CL 4	CL 4	CL 4	CL 4
Agents de maîtrise	G1	CL3	CL3	CL3	CL > 3	CL > 3	CL > 3
	G2						
Adjoints logés	G1	CL 3	CL 3	CL 3			
	G2						
Adjoints	G1	CL3	CL3	CL3	CL > 3	CL > 3	CL > 3
	G2	CL1	CL1	CL1	CL2	CL2	CL2

La liste des emplois rattachés à chaque classe est **annexée** à la présente délibération.

Article 3 - MONTANT

Le RIFSEEP est composé :

- à titre principal d'une indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE),
- à titre accessoire, d'un complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

Article 3.1 – L'IFSE

Le montant mensuel brut de l'IFSE est fixé selon l'appartenance à une catégorie, à un groupe et à une classe. Chaque groupe se compose de 6 niveaux auxquels correspondent les montants suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE							
Cadres d'emplois	Groupes	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5	NIV 6
Attachés	G1	2100	2600	3100	3000	3150	3355
	G2	1150	1300	1450	1600	1700	1800
	G3	1100	1200	1300			
	G4			500	700	850	1150
Rédacteurs	G1	780	880	980	1000	1100	1200
	G2	520	540	560	580	680	780
	G3			440	460	480	500
Adjoints	G1	400	450	500	480	530	580
	G2	260	280	300	360	400	440

FILIERE TECHNIQUE							
Cadres d'emplois	Groupes	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5	NIV 6
Ingénieurs	G1	2100	2600	3100	3500	3700	3910
	G2	1500	1650	1800	1800	1900	2000
	G3	1100	1225	1350			
	G4			1000	1100	1150	1200
Techniciens	G1	780	880	980	1000	1100	1200
	G2	520	540	560	580	680	780
	G3			440	460	480	500
Agents de maîtrise	G1	545	595	645	580	645	680
	G2						
Adjoints logés	G1	530	560	590			
	G2						
Adjoints	G1	545	595	645	580	630	680
	G2	260	280	300	480	530	580

Le positionnement dans les 3 niveaux correspondant à la classe dépend de l'acquisition de l'expérience professionnelle (les niveaux 1 et 4 étant les niveaux les plus bas de la classe). Le niveau d'expérience professionnelle est principalement apprécié sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste.

A minima, en dehors de tout changement de fonctions ou de cadre d'emplois entraînant l'attribution d'une IFSE d'un montant supérieur, celle-ci sera réexaminée tous les 4 ans. Ce réexamen n'entraîne pas d'augmentation automatique.

Article 3.2 – LE CIA

Le montant mensuel brut du CIA est fixé selon l'appartenance à une catégorie, à un groupe et éventuellement à une classe.

Le montant du CIA est fixé dans les conditions suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE							
Cadres d'emplois	Groupes	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5	NIV 6
Attachés	G1	472,5	472.5	472.5	590	590	590
	G2	300	300	300	300	300	300
	G3	200	200	200			
	G4			200	200	200	200
Rédacteurs	G1	120	120	120	120	120	120
	G2	120	120	120	120	120	120
	G3			120	120	120	120
Adjoints	G1	65	65	65	65	65	65
	G2	65	65	65	65	65	65

FILIERE TECHNIQUE							
Cadres d'emplois	Groupes	NIV 1	NIV 2	NIV 3	NIV 4	NIV 5	NIV 6
Ingénieurs	G1	472.5	472.5	472.5	690	690	690
	G2	300	300	300	300	300	300
	G3	200	200	200			
	G4			200	200	200	200
Techniciens	G1	120	120	120	120	120	120
	G2	120	120	120	120	120	120
	G3			120	120	120	120
Agents de maîtrise	G1	65	65	65	65	65	65
	G2						
Adjoints logés	G1	105	105	105			
	G2						
Adjoints	G1	65	65	65	65	65	65
	G2	65	65	65	65	65	65

Le versement du CIA est apprécié au regard de la valeur professionnelle telle qu'elle ressort du compte rendu d'entretien professionnel.

Sont pris en considération les critères portant sur l'implication, la mise en œuvre des compétences techniques et professionnelles de la fiche de poste et le sens du service public.

Si deux de ces trois critères sont, a minima, acquis, le fonctionnaire perçoit 100% du montant du CIA. Si ces conditions ne sont pas remplies, il ne perçoit pas de CIA.

Le montant individuel du CIA est révisé annuellement au mois d'avril au regard du compte rendu de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Article 4 – REGIME DU RIFSEEP

Article 4.1 – VERSEMENT

Les versements de l'IFSE et du CIA sont effectués mensuellement.

Article 4.2 – NON-CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre prime de même nature.

Lors de sa première application, si le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent était plus favorable que celui qui serait perçu en application de la présente délibération, le montant perçu serait conservé jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ou du réexamen de la prime qui rendrait l'application du RIFSEEP plus favorable.

Article 4.3 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.

Le CIA ne sera pas versé si le temps de présence de l'agent au cours de l'année est inférieur à deux mois et que dès lors il n'est pas évalué.

Le RIFSEEP sera versé au prorata du temps de travail en cas de temps partiel qu'il soit choisi ou décidé à titre thérapeutique à l'exception des accidents de service pour lesquels le maintien est total.

Article 5 – APPLICATION

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 6 – IMPUTATION DES DEPENSES

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 64 141 indemnités et avantages divers non récupérables et 64 142 indemnités et avantages divers récupérables.

Le Président



Mathieu MONOT
Conseiller départemental

ANNEXE – Liste des emplois attachés à chaque classe

Emplois	Autonomie	Responsabilité	Coopération	Dimension Relationnelle	Technicité	Connaissances	Cotation	Catégorie/ classe
Employé d'immeuble	1	1	2	1	1	1	7	Classe 1
Agent technique polyvalent	2	2	2	2	2	1	11	Classe 2
Aide magasinier	2	2	2	2	2	1	11	
Assistant administratif (DSIN)	2	2	2	2	2	2	12	
Assistant administratif (MG)	2	2	2	2	2	2	12	
Assistant Formation	2	2	2	2	2	2	12	
Assistant juridique	2	2	2	2	2	2	12	
Assistant recrutement	2	2	2	2	2	2	12	
Assistant RH	2	2	2	2	2	2	12	
Assistant d'agence	2	2	2	3	2	2	13	
Assistant de gestion (Recouvrement)	2	2	2	3	2	2	13	
Conseiller locataire	2	2	2	3	2	2	13	
Conseiller locataire demande de log	2	2	3	2	2	2	13	
Gardien qualifié	2	3	2	3	3	2	15	Classe 3
Assistant comptabilité exploitation	2	2	3	3	3	3	16	
Agent technique Maintenance réseaux et télécom	2	2	3	3	3	4	17	
Assistant comptabilité locataire	2	3	3	3	3	1	17	
Magasinier	3	3	3	3	3	2	17	
Assistant de direction (Agence)	3	3	3	3	3	4	19	Classe 4
Assistant DGL	3	3	3	3	3	4	19	
Assistant technique du Patrimoine	3	3	3	3	4	3	19	
Gestionnaire documentation-archives	3	3	3	3	3	4	19	
Gestionnaire moyens généraux	3	3	3	3	3	4	19	

Emplois	Autonomie	Responsabilité	Coopération	Dimension Relationnelle	Technicité	Connaissances	Cotation	Catégorie/ classe
Secrétaire réhab 1	3	3	3	3	3	4	19	
Technicien d'exploitation informatique/bur/ téléphonie	3	2	3	3	4	4	19	
Agent de gestion Commerces	3	3	3	4	4	4	21	Classe 5
Assistant qualité	4	3	3	3	4	4	21	
Conseiller spécialisé	3	3	3	4	4	4	21	
Conseiller spécialisé sinistres	3	3	3	4	4	4	21	
Gestionnaire assurances	3	3	3	4	4	4	21	
Gestionnaire locatif	3	3	3	4	4	4	21	
Techniciens moyens généraux	4	3	3	3	4	4	21	
Chargé(e) d'attribution	4	3	3	4	4	4	22	
Gestionnaire marchés ECP	4	3	3	4	4	4	22	
Gestionnaire marchés MOEX	4	3	3	4	4	4	22	
Gestionnaire paie-ADP	3	4	3	4	4	4	22	
Gestionnaire RH FPT	3	4	3	4	4	4	22	
Assistant de Direction MO	4	4	4	4	4	4	24	Classe 6
Assistant de Direction RH	4	3	4	5	4	4	24	
Assistante DG	4	4	4	4	4	4	24	
Chargé de coordination	4	3	4	5	4	4	24	
Chargé de portefeuille support IT	4	3	4	4	5	4	24	
Gestionnaire applicatif	4	3	3	4	6	4	24	
Gestionnaire comptabilité RH	4	4	3	4	5	4	24	
Gestionnaire opérations Const,	5	3	4	4	4	4	24	
Gestionnaire opérations Réhab	5	3	4	4	4	4	24	
Technicien de site	4	4	4	4	4	4	24	
Technicien sinistre	4	4	4	4	4	4	24	

Emplois	Autonomie	Responsabilité	Coopération	Dimension Relationnelle	Technicité	Connaissances	Cotation	Catégorie/ classe
Chargé de l'exploitation immobilière	4	4	3	4	5	5	25	Classe 6
Chargé des impayés	4	4	3	5	5	4	25	
Chargé de recouvrement loc partis	4	4	3	5	5	4	25	
Formateur interne	5	4	3	4	4	5	25	
Gestionnaire Charges Locatives	4	4	3	4	5	5	25	
Gestionnaire Comptabilité Locataires	4	4	3	4	5	5	25	
Gestionnaire Comptable et Trésorerie	4	4	3	4	5	5	25	
Gestionnaire Investissement	4	4	3	4	5	5	25	
Médiateur des litiges	4	4	4	5	4	4	25	
Responsable du magasin	5	4	5	4	4	4	26	
Responsable ERL	4	4	5	4	4	5	26	Classe 7
Conseiller Santé Sécurité au Travail	4	4	4	4	5	6	27	
Technicien ascensoriste	4	4	4	4	5	6	27	
Technicien chauffage	4	4	4	4	5	6	27	
Chargé de relogement	5	4	4	5	5	5	28	
Chargé de gestion du contentieux	4	4	3	6	5	6	28	
Responsable d'application	4	4	5	4	6	5	28	Classe 8
CDSU	5	5	5	5	5	5	30	
CESF	4	5	5	5	5	6	30	
Chargé de gestion des fluides	5	4	4	5	6	6	30	
Chargé de mission RH	5	5	5	4	6	5	30	
Chargé de prévention des expulsions	5	4	4	6	5	6	30	
Chargé de projets (Attributions)	5	5	5	5	5	5	30	
Référent technique et sinistres	6	5	5	4	5	5	30	
Responsable du pôle Doc-archives	5	5	5	5	5	5	30	
Superviser qualité	6	5	5	5	4	5	30	
Superviseur activité	6	5	5	5	4	5	30	
Technicien économe des flux	5	4	4	5	6	6	30	
Chargé de développement	5	5	5	5	5	6	31	
Chargé de mission PSU	5	5	5	5	5	6	31	
Chargé de projet systèmes et réseaux	4	5	5	5	6	6	31	

Emplois	Autonomie	Responsabilité	Coopération	Dimension Relationnelle	Technicité	Connaissances	Cotation	Catégorie/ classe
Chargé d'études thermiques	5	5	5	5	5	6	31	Classe 8
Chargé d'opérations Espaces Extérieures	5	5	5	5	5	6	31	
Chargé du renouvellement des contrats d'entretien/exploitation	5	5	5	5	5	6	31	
Chargé du suivi d'exploitation	5	5	5	5	5	6	31	
Contrôleur de gestion	5	5	5	5	6	5	31	
Contrôleur de gestion sociale	5	5	5	5	6	5	31	
Contrôleur de gestion Charges Locatives	5	5	5	5	6	5	31	
Référent Transition Energétique et Ecologique	5	5	5	5	6	5	31	
Responsable de site	6	6	5	5	4	5	31	
Responsable d'exploitation	6	5	5	5	5	5	31	
Chargé de recrutement	5	6	5	5	5	6	32	
Chargé d'opération Construction	6	5	5	5	6	6	33	Classe 9
Chargé d'opération réhabilitation	6	5	5	5	6	6	33	
Chef de projet informatique	5	6	5	5	6	6	33	
Chef de projets Communication (toutes spécialités)	5	5	6	5	6	6	33	
Chef de projets Qualité	5	5	6	5	6	6	33	
Géomaticien	6	6	5	5	5	6	33	
Juriste	5	6	5	5	6	6	33	
Juriste droit social	5	6	5	5	6	6	33	
Juriste foncier	5	6	5	5	6	6	33	
Juriste Marchés publics	5	6	5	5	6	6	33	
Responsable technique	6	5	5	5	6	6	33	
Responsables de développement	6	5	5	5	6	6	33	
Adjoint au chef de service (tous domaines)	5	6	6	5	6	6	34	
Chargé d'opération-Responsable projets	5	6	6	5	6	6	34	
Responsable sécurité des SI	5	6	5	5	7	6	34	
Responsables de projets urbains	5	6	6	5	6	6	34	
Chefs de projets Patrimoine MO	6	6	5	5	7	6	35	
Ingénieur Stratégie Patrimoniale	6	6	6	5	6	6	35	
Auditeur interne - DPD	6	6	6	6	6	6	36	
Ingénieur Sécurité Patrimoine	6	6	6	5	6	7	36	

Emplois	Autonomie	Responsabilité	Coopération	Dimension Relationnelle	Technicité	Connaissances	Cotation	Catégorie/ classe
Responsable des financements	6	6	6	5	6	7	36	Classe 10
Chef de service (tous domaines)	6	6	6	6	7	6	37	
Référent sureté	6	6	6	6	7	6	37	
Responsable de projets transverses et stratégiques	6	6	6	6	7	6	37	
Adjoint au directeur (tous domaines)	7	6	6	6	7	7	39	Classe 11
Directeur (tous domaines)	8	7	7	7	7	7	43	Classe 12
DGA (tous domaines)	8	8	7	8	8	8	47	Classe 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 15 JANVIER 2026

Direction des
Affaires
Juridiques, de la
Commande
Publique et des
Moyens Généraux

Le Conseil d'Administration de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 30 décembre 2025, s'est réuni le jeudi 15 janvier 2026 à 18H en visioconférence sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT
Monsieur Stéphane TROUSSEL
Madame Nadia AZOUG
Madame Pascale LABBE
Monsieur Michel LANGLOIS
Madame Marinette SOLER KERRIEN
Monsieur Kamel BRAHMI
Madame Sandrine CRIE
Monsieur Philippe GERMAIN
Madame Mebrouka HADJADJ
Madame Viviane PHLEGER
Madame Eliane FROMENTEL
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Madame Ounissa FODIL
Madame Françoise KERN
Madame Marlène DOINE
Monsieur Michel HOEN
Monsieur Christian BANDE (CAC)

Excusé-e-s

Monsieur Mohamed LALOUCHE (pouvoir à M. LANGLOIS)
Madame Huguette GRANVILLE
Madame Claire LEVY VROELANT
Monsieur Faouzy GUELLIL
Monsieur Abdel-Madjid SADI
Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Gery DYKOKA NGOLO
Monsieur Vijay MONANY
Madame Samira AÏT- BENNOUR
Monsieur Abdou AHAMED
Madame Myriam TINE (Secrétaire du CSE)
Monsieur Patrick GUIONNEAU (représentant du Préfet)

Soit 18 membres à voix délibérative présents ou représentés. Conformément à l'article R421-13 du CCH, le quorum n'ayant pas été atteint au CA du 18/12/2025, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

(possibilité de 2 pouvoirs par Administrateur.trice depuis la réforme de 2022).

Administration :

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Madame Nora MIRI
Madame Alice BELLOIS
Madame Christelle ROSENTHAL

Directeur Général
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet du Président
Assistante de Direction

Excusée

Madame Cécile MAGE

Directrice Générale Adjointe

D.R.H
EB

Objet : **Adhésion à France Travail à compter du 1er janvier 2026**

LE PRESIDENT EXPOSE

Vu les articles L5424-1 et L5424-2 du code du travail,

04 - France Travail
V01

Conseil d'administration

Délibération n°
04.01.26

Adopté à l'unanimité ☒

Adopté à la majorité ☐

Voix contre ☐

Abstention (s) ☐

NPPV ☐

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

Considérant qu'à la suite de la parution de l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat transformant le statut juridique de l'office en établissement public industriel et commercial (EPIC), Seine-Saint-Denis habitat est resté en auto-assurance sur le risque chômage,

Considérant que l'effectif fonctionnaire représente désormais 20% des collaborateurs de Seine-Saint-Denis habitat et que 30% de l'effectif restant a atteint ou atteindra l'âge légal de la retraite dans les 5 ans,

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence, notamment l'arrêt Cass. 2e civ., 26 septembre 2024 (n°22-19437), seule l'adhésion irrévocable à France Travail permet de continuer à pouvoir bénéficier des allègements de charges sociales (réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires, taux de cotisations réduits sur la maladie et les allocations familiales),

Considérant que l'adhésion concerne obligatoirement l'ensemble du personnel qu'il soit salarié ou fonctionnaire,

Considérant qu'il est économiquement favorable d'adhérer à France Travail compte tenu que :

- L'adhésion à France Travail représente une charge pour SSDh de 778 000€,
- Les allègements de charges sociales dont SSDh ne bénéficierait plus au 1^{er} janvier 2026, s'élèveraient à 2 200 000€,
- Le versement des allocations des pertes d'emplois aux anciens collaborateurs remplissant les conditions représente en 2025 une dépense de 440 700 € et ne saurait qu'augmenter avec la perte de l'effectif fonctionnaire,
- Les frais annexes (recours à un prestataire pour le suivi des allocataires et au calcul des droits) représentent 21 500€.

LE CONSEIL DELIBERE

Article unique – Adhésion irrévocable à France Travail

Seine-Saint-Denis habitat adhère à France Travail de manière irrévocable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le directeur général est autorisé à accomplir les formalités nécessaires à cette adhésion.

Le Président


Mathieu MONOT
Conseiller départemental